



Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 15

Mars 2002

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Nations Unies • New York**

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la quinzième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs.....	1
1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des Accords y relatifs au 31 mars 2002.....	1
2. Les mécanismes de règlement des différends.....	14
a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298	14
b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord	20
B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale.....	22
1. Résolution 56/12. Les océans et le droit de la mer	22
2. Résolution 56/13. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	31
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE.....	37
A. Informations concernant les mesures prises par les États parties aux fins de l'application de la Convention	38
1. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt.....	38
2. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.....	38
B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer	38

TABLE DES MATIÈRES		<u>Page</u>
1. Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention		38
2. Notifications zone maritime.....		39
III. INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE		39
1. Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : La demande présentée par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental		39
2. Réponses des Etats à la note verbale du Secrétaire général relative à la demande		39
IV. INFORMATION CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS.....		39
Communications reçues par le Secrétaire général : Déclaration du Chili.....		39
ANNEXE I: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT		41
ANNEXE II: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE		47
ANNEXE III: TEXTE DE LA NOTIFICATION PLATEAU CONTINENTAL.....		49
ANNEXE IV: LES TEXTES DES REPONSES DES ETATS A LA NOTE VERBALE DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT LA DEMANDE		59
ANNEXE V: LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS.....		88
I. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention.....		88
1. Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention		88
2. Liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention.....		89
II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention		91
1. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)		91

TABLE DES MATIÈRES

Page

2. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 23 janvier 2001)	93
3. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 26 juillet 2000)	99
4. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999).....	111

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1. Tableau récapitulatif au 31 mars 2002 l'état de la Convention et des accords y relatifs

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. <u>États sans littoral.</u>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
TOTAUX	157(☐35)	138 (☐51)	79	104	59(☐5)	31(☐8)
Afghanistan						
Afrique du Sud	☐	☐23 décembre 1997		23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	☐	☐11 juin 1996		11 juin 1996 (p)		
Allemagne		☐14 octobre 1994 (a)		14 octobre 1994		
Andorre						
Angola	☐	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda		2 février 1989				

¹ États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

² États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. <u>États sans littoral.</u>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Arabie saoudite		☐24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine	☐	☐1 décembre 1995		1 décembre 1995		
Arménie						
Australie		5 octobre 1994		5 octobre 1994		23 décembre 1999
Autriche		☐14 juillet 1995		14 juillet 1995		
Azerbaïdjan						
Bahamas		29 juillet 1983		28 juillet 1995 (ps)		16 janvier 1997(a)
Bahreïn		30 mai 1985				
Bangladesh		☐27 juillet 2001		27 juillet 2001(a)		
Barbade		12 octobre 1993		28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000(a)
Bélarus	☐					
Belgique	☐	☐13 novembre 1998		13 novembre 1998		
Bélize		13 août 1983		21 octobre 1994 (s)		
Bénin		16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan						
Bolivie	☐	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana		2 mai 1990				
Brésil	☐	☐22 décembre 1988				8 mars 2000
Brunéi Darussalam		5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie		15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso						

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^{(a) 3} (☐ déclaration)
Burundi						
Cambodge						
Cameroun		19 novembre 1985				
Canada						☐3 août 1999
Cap-Vert	☐	☐10 août 1987				
Chili	☐	☐25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine		☐7 juin 1996		7 juin 1996 (p)	☐	
Chypre		12 décembre 1988		27 juillet 1995		
Colombie						
<i>Communauté européenne</i>	☐	1 avril 1998(cf)		1 avril 1998 (cf)	☐	
Comores		21 juin 1994				
Congo						
Costa Rica	☐	21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire		26 mars 1984		28 juillet 1995 (ps)		
Croatie		☐5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	☐	☐15 août 1984				
Danemark						
Djibouti		8 octobre 1991				
Dominique		24 octobre 1991				
Egypte		☐26 août 1983				
El Salvador						
Emirats arabes unis						

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. <u>États sans littoral.</u>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Equateur						
Erythrée						
Espagne	☐	☐ 15 janvier 1997		15 janvier 1997		
Estonie						
Etats-Unis d'Amérique						☐21 août 1996
Ethiopie						
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	☐	☐12 mars 1997		12 mars 1997 (a)		☐4 août 1997
Fidji		10 décembre 1982		28 juillet 1995		12 décembre 1996
Finlande	☐	☐21 juin 1996		21 juin 1996		
France	☐	☐11 avril 1996		11 avril 1996	☐	
Gabon		11 mars 1998		11 mars 1998 (p)		
Gambie		22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (s)		21 mars 1996 (p)		
Ghana		7 juin 1983				
Grèce	☐	☐21 juillet 1995		21 juillet 1995		
Grenade		25 avril 1991		28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala		☐11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	☐	6 septembre 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau		☐25 août 1986				
Guinée équatoriale		21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyane		16 novembre 1993				

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Haïti		31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras		5 octobre 1993				
Hongrie		☐5 février 2002		5 février 2002 (a)		
<i>Iles Cook</i>		15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 avril 1999 (a)
Iles Marshall		9 août 1991 (a)				
Iles Salomon		23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 ^(a)
Inde		☐29 juin 1995		29 juin 1995		
Indonésie		3 février 1986		2 juin 2000		
Iran (République islamique d'Iran)	☐					17 avril 1998 (a)
Iraq	☐	30 juillet 1985				
Irlande		☐21 juin 1996		21 juin 1996		
Islande		☐21 juin 1985		28 juillet 1995 (ps)		14 février 1997
Israël						
Italie	☐	☐13 janvier 1995		13 janvier 1995		⁴
Jamahiriya arabe libyenne						
Jamaïque		21 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		

⁴ Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a notifié le Secrétaire général que l'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle a déposé le 4 mars 1999 afin de pouvoir ratifier l'Accord en même temps que les autres États de l'Union européenne.

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. <u>États sans littoral.</u>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Japon		20 juin 1996		20 juin 1996		
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya		2 mars 1989		29 juillet 1994 (s)		
Kirghizistan						
Kiribati						
Koweït		☐2 mai 1986				
Lesotho						
Lettonie						
Liban		5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria						
Liechtenstein						
Lituanie						
Luxembourg	☐	5 octobre 2000		5 octobre 2000		⁵

⁵ Le 21 décembre 2000, le Gouvernement luxembourgeois a notifié le Secrétaire général du suivant:
 "En effet, la Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré alors que selon la décision 98-414-CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les États membres de l'Union européenne.
 Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des États membres sera à mettre en oeuvre ultérieurement."

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. <u>États sans littoral.</u>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^{(a) 3} (☐ déclaration)
Madagascar		22 août 2001		22 août 2001 (p)		
Malaisie		14 octobre 1996		14 octobre 1996 (p)		
Malawi						
Maldives		7 septembre 2000		7 septembre 2000 (p)		30 décembre 1998
Mali	☐	16 juillet 1985				
Malte		☐20 mai 1993		26 juin 1996		☐11 novembre 2001 (a)
Maroc						
Maurice		4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		☐25 mars 1997 ^(a)
Mauritanie		17 juillet 1996		17 juillet 1996		
Mexique		18 mars 1983				
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)		6 septembre 1995		23 mai 1997
Monaco		20 mars 1996		20 mars 1996 (p)		9 juin 1999(a)
Mongolie		13 août 1996		13 août 1996 (p)		
Mozambique		13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar		21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie		18 avril 1983		28 juillet 1995 (ps)		8 avril 1998
Nauru		23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997(a)
Népal		2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua	☐	☐3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger						
Nigéria		14 août 1986		28 juillet 1995 (ps)		
<i>Nioue</i>						

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Norvège		☐24 juin 1996		24 juin 1996 (a)		☐30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande		19 juillet 1996		19 juillet 1996		18 avril 2001
Oman	☐	☐17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda		9 novembre 1990		28 juillet 1995 (ps)		
Ouzbékistan						
Pakistan		☐26 février 1997		26 février 1997 (p)		
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama		☐1 juillet 1996		1 juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)		4 juin 1999
Paraguay		26 septembre 1986		10 juillet 1995		
Pays-Bas		☐28 juin 1996		28 juin 1996	☐	
Pérou						
Philippines	☐	☐8 mai 1984		23 juillet 1997		
Pologne		13 novembre 1998		13 novembre 1998		
Portugal		☐3 novembre 1997		3 novembre 1997		
Qatar	☐					
République arabe syrienne						
République centrafricaine						
République de Corée		29 janvier 1996		29 janvier 1996		
République de Moldova						

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
République démocratique du Congo		17 février 1989				
République démocratique populaire lao		5 juin 1998		5 juin 1998 (p)		
République dominicaine						
République populaire démocratique de Corée						
République tchèque		☐21 juin 1996		21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie		☐30 septembre 1985		25 juin 1998		
Roumanie	☐	17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni		☐25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997		☐10 décembre 2001 ⁶

⁶ Le 4 décembre 1995, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom des Bermudes, des Îles Falkland, des Îles Géorgie du Sud, des Îles Pitcairn, des Îles Sandwich du Sud, des Îles Turques et Caïques, des Îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène y compris l'Île de l'Ascension, et du Territoire britannique de l'Océan Indien.

Par la suite, le 19 janvier 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général que la signature du 4 décembre 1995 s'appliquerait également à Anguilla.

Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Bermude, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla avec les déclarations suivantes :

« 1. Le Royaume-Uni considère que les termes "particularités géographiques", "caractéristiques de la région ou de la sous-région", "facteurs socioéconomiques, géographiques et environnementaux", "caractéristiques naturelles de ladite mer" ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.

2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. <u>États sans littoral.</u>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Rwanda						
Sainte-Lucie		27 mars 1985				9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993				
Saint-Marin						
<i>Saint-Siège</i>						

mer reconnu par le droit international.

3. Le Royaume-Uni considère que l'expression "États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer" ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visé à l'article 21 paragraphe 3. À l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord. »

À la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration additionnelle ci-après le 10 décembre 2001 :

« 1. Le Royaume-Uni est ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants.

En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de par la loi de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps auprès de la Communauté européenne et des autres États Membres. Cette formalité sera, il faut le souhaiter, accomplie dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les traités de la Communauté européenne.

2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de l'Union européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer. 3. Le Royaume-Uni entend que dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à préciser à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant la ratification de la présente convention. »

En conséquence, l'action susmentionnée a été acceptée en dépôt le 10 décembre 2001, la date à laquelle la seconde déclaration a été soumise au Secrétaire général.

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		1 octobre 1993				
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	☐	3 novembre 1987				
Sénégal		25 octobre 1984		25 juillet 1995		30 janvier 1997
Seychelles		16 septembre 1991		15 décembre 1994		20 mars 1998
Sierra Leone		12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour		17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie		8 mai 1996		8 mai 1996		
Slovénie		☐16 juin 1995 (s)		16 juin 1995		
Somalie		24 juillet 1989				
Soudan	☐	23 janvier 1985				
Sri Lanka		19 juillet 1994		28 juillet 1995 (ps)		24 octobre 1996
Suède	☐	☐25 juin 1996		25 juin 1996		
<i>Suisse</i>						
Suriname		9 juillet 1998		9 juillet 1998(p)		
Swaziland						
Tadjikistan						
Tchad						
Thaïlande						
Togo		16 avril 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago		25 avril 1986		28 juillet 1995 (ps)		

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Tunisie		☐24 avril 1985				
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu						
Ukraine	☐	☐26 juillet 1999		26 juillet 1999		
Uruguay	☐	☐10 décembre 1992			☐	☐10 septembre 1999
Vanuatu		10 août 1999		10 août 1999(p)		
Venezuela						
Viet Nam		☐25 juillet 1994				
Yémen	☐	☐21 juillet 1987				

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Yougoslavie	<i>Z</i>	☐12 mars 2001 (s)		28 juillet 1995 (ps) ²		
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		
TOTALS	157 (☐35)	138 (☐51)	79	104	59(☐5)	31(☐8)

¹ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

² L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et et notifié au Secrétaire général qu'elle avait choisi la procédure simplifiée prévue aux articles 4 (3) (c) et 5 de l'Accord, les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et la notification d'application de la procédure simplifiée de l'article 5.

2. Les mécanismes de règlement des différends

a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention :

Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

L'article 287 et le paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention se lisent comme suit:

Article 287

Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :
 - a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
 - b) la Cour internationale de Justice;
 - c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.
3. Un Etat partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.
4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats parties.

Article 298
Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends:

a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Algérie	-	Algérie n'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause;	-	-	---
Allemagne	1	3	2	-	---
Argentine	1	-	-	2	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Australie	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Autriche	1	3	-	2	---
Belgique	1	1	-	-	---
Cap-Vert	1	2	-	-	Les différends précisés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Chili	1	-	-	2	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Croatie	1	2	-	-	---

¹ Le chiffre "1" apparaissant pour deux ou plusieurs procédures indique que l'État en question n'a pas spécifié l'ordre de ses préférences. Les textes intégraux des déclarations écrites faites lors de la ratification de la Convention peuvent être consultés sur le site Internet des Nations Unies : <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Cuba	-	Cuba n'accepte la juridiction de la CIJ pour aucune catégorie de différends	-	-	En conséquence, Cuba n'accepte pas la juridiction de la CIJ pour ce qui est des articles 297 et 298;
Égypte	-	-	1	-	---
Espagne	-	1	-	-	---
Fédération de Russie	Aucun choix n'a été exprimé				Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
France	Aucun choix n'a été exprimé				Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Finlande	1	1	-	-	---
Grèce	1	-	-	-	---
Guinée-Bissau	-	Guinée-Bissau n'accepte la juridiction de la CIJ pour aucune catégorie de différends	-	-	En conséquence, la Guinée-Bissau n'accepte pas la juridiction de la CIJ pour ce qui est des articles 297 et 298;
Guinée équatoriale	Aucun choix n'a été exprimé				Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Hongrie	1	2	-	3 pour toutes les catégories de différends qui y sont spécifiées	---

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Islande	Aucun choix n'a été exprimé				L'Islande se réserve le droit, conformément à l'article 298 de la Convention, de soumettre toute interprétation de l'article 83 à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention;
Italie	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Nicaragua	-	1	-	-	Le Nicaragua n'accepte que le recours à la CIJ comme moyen de régler les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Norvège	-	1	-	-	La Norvège n'accepte pas la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298 ;
Oman	1	2	-	-	---
Pays-Bas	-	1	-	-	---
Portugal	1	2	3	4	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
République-Unie de Tanzanie	1	-	-	-	---

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	-	1	-	-	---
Slovénie	-	-	1	-	La Slovénie n'accepte pas la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298 ;
Suède	-	1	-	-	---
Tunisie	1	-	2	-	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Ukraine	Pour des questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;	-	1	2	Les différends précisés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, sauf disposition contraire de traités internationaux conclus par l'Ukraine avec les États intéressés ;
Uruguay	1	-	-	-	Les différends précisés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

- b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs:
Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

L'Article 30 de de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs se lit comme suit:

Article 30
Procédures de règlement des différends

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
3. Toute procédure acceptée par un État partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit État a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 30 de l'Accord (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ²			Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 30 de l'Accord)	
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Canada			1		Les différends précisés au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
États-Unis d'Amérique				1	---
Norvège	Aucun choix n'a été exprimé				La Norvège n'accepte pas l'autorité de tout tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention s'agissant des différends relatifs aux activités destinées à assurer le respect des lois pour ce qui est de l'exercice des droits souverains ou de la juridiction ne relevant pas d'une cour ou d'un tribunal au titre du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention, dans l'hypothèse où ces différends seraient considérés comme couverts par ledit Accord.

² Le chiffre "1" apparaissant pour deux ou plusieurs procédures indique que l'État en question n'a pas spécifié l'ordre de ses préférences. Les textes intégraux des déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord peuvent être consultés sur le site Internet des Nations Unies : <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>.

B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

1. Résolution 56/12. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 55/7 du 30 octobre 2000 et les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, le 16 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, et considérant que la Convention, complétée par l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)², établit le régime applicable à la Zone et à ses ressources telles que définies dans la Convention,

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action nationale, régionale et mondiale dans ce domaine et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21³,

¹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² Résolution 48/263, annexe.

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des

Sachant l'importance que revêt l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord si l'on veut réaliser l'objectif d'une participation universelle,

Sachant également que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout suivant une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Convaincue de la nécessité d'améliorer, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient abordés de manière intégrée tous les problèmes touchant aux mers et aux océans,

Convaincue également de l'importance du rôle que les institutions internationales compétentes ont à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans,

Rappelant que la coopération et la coordination internationales sur le plan bilatéral et, le cas échéant, à l'échelon sous-régional, interrégional, régional ou mondial, ont pour objet de soutenir et de compléter les efforts de gestion intégrée et de développement durable des zones côtières et marines entrepris au niveau national par tous les États, notamment les États côtiers,

Consciente du rôle que les mers et les océans jouent dans l'écosystème terrestre et de l'importance vitale des ressources qu'ils fournissent et qui garantissent la sécurité alimentaire, soutiennent la prospérité économique et assurent le bien-être des générations présentes et futures,

Ayant à l'esprit le concours que les principaux groupes désignés dans Action 21 peuvent apporter au travail de sensibilisation à la mise en valeur durable des mers et des océans,

Soulignant une nouvelle fois la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui

Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, d'une part d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et d'autre part de participer pleinement aux institutions et processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴, et réaffirmant l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels elle procède chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également du rapport sur les travaux de la deuxième réunion relevant du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous (« le Processus consultatif »)⁵ établi par sa résolution 54/33 en vue de l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux en matière d'affaires maritimes,

Consciente de l'importance des sciences de la mer, qui permettent d'enrichir les connaissances par des recherches soutenues et l'analyse des résultats d'observation, et de l'application de ces connaissances à la gestion et à la prise de décisions en vue de mettre fin à la pauvreté, de contribuer à la sécurité alimentaire, de préserver le milieu marin et les ressources marines de la planète, d'aider à comprendre et à prédire les phénomènes naturels, à y faire face et à en atténuer les effets, et de promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant la nécessité d'exploiter efficacement les connaissances et technologies propres aux sciences de la mer en instaurant une coopération aux niveaux régional et mondial, en faisant en sorte que les responsables puissent bénéficier de conseils et renseignements en ce domaine ainsi que de transferts de technologies et d'appuis pour produire et diffuser des données et connaissances à l'intention des utilisateurs finals, selon que de besoin, en tenant pleinement compte des facteurs socioéconomiques et des connaissances écologiques traditionnelles,

⁴ A/56/58 et Add.1.

⁵ Voir A/56/121.

Soulignant qu'il faut d'urgence instaurer une coopération au niveau international pour régler la question de l'acquisition, de la production et du transfert de données scientifiques sur les mers en vue d'aider les États côtiers en développement,

Convaincue qu'il faudrait, le cas échéant, infléchir fortement dans un sens régional la coopération dans le domaine de la recherche et de la technologie sur les sciences de la mer en s'appuyant sur les organisations, arrangements et programmes régionaux existants afin de faire en sorte que les ressources disponibles soient utilisées le plus efficacement possible et d'assurer la protection et la préservation du milieu marin, notamment en évitant les doubles emplois et en arrêtant une approche globale de l'étude scientifique des océans et de leurs ressources,

Se déclarant de nouveau vivement inquiète devant le fait que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer ne cessent de se multiplier, du préjudice qu'ils causent aux gens de mer, des menaces qu'ils font peser sur la sécurité des transports maritimes et sur les autres utilisations de la mer, y compris la recherche scientifique marine et, par voie de conséquence, sur le milieu marin et côtier, menaces que vient aggraver encore la participation des milieux de la criminalité transnationale organisée,

Soulignant, à cet égard, que tous les États et les organismes internationaux compétents ainsi que les secteurs commerciaux doivent renforcer les capacités et coopérer aux niveaux régional et mondial en vue de prévenir et de combattre la piraterie et le vol à main armée commis en mer,

Sachant qu'il importe de renforcer la sécurité de la navigation, qu'il faut établir des cartes précises et actuelles des océans de la planète en vue de promouvoir la sécurité en mer et qu'il faut créer des capacités de gestion des ressources hydrographiques, au profit notamment des États non dotés à ce jour de services hydrographiques adéquats,

Exprimant de nouveau sa vive inquiétude devant l'intensification de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et reconnaissant à quel point il importe de lutter contre ce type d'activité, en particulier en renforçant la coopération bilatérale et grâce aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents et à l'application de mesures coercitives appropriées,

Exprimant de nouveau sa profonde inquiétude devant la dégradation du milieu marin, particulièrement celle provoquée par des activités terrestres, et soulignant la nécessité d'organiser la coopération internationale et d'aborder ce problème de manière coordonnée aux niveaux national et régional, en faisant appel aux différents secteurs économiques concernés et en protégeant les écosystèmes, et réaffirmant à cet égard l'importance qu'il y a à réaliser intégralement le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁶,

Exprimant une nouvelle fois sa préoccupation devant la dégradation, y compris la pollution, du milieu marin par les navires, causée notamment par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par l'immersion de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques dangereux, et devant les effets physiques que subissent les coraux,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire, le 21 septembre 2001, de la résolution GC(45)/RES/10 concernant des mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets, dans ses aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime⁷,

⁶ A/51/116, annexe II.

⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

Gardant à l'esprit que le Sommet mondial sur le développement durable doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et soulignant qu'il importe d'aborder lors des préparatifs du Sommet la question de la mise en valeur durable des mers et océans,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et à cet égard le surcroît de responsabilités que devraient entraîner pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat la poursuite des travaux de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et les communications attendues des États,

I. Application de la Convention

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention¹ et à l'Accord² afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention ;

3. *Demande* aux États, à titre prioritaire, de conformer leur législation interne aux dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas ;

4. *Engage* les États parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

5. *Prend note* de l'entrée en vigueur imminente de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks

chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants⁸ ;

II. Création de capacités

6. *Demande instamment* à la communauté internationale d'aider, si besoin est, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à réunir des données et à établir et publier les cartes marines et listes de coordonnées géographiques visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à réunir l'information prévue à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention ;

7. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux de réexaminer systématiquement leurs programmes pour s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent des capacités économiques, juridiques, nautiques, scientifiques et techniques qu'exigent aux niveaux national, régional et mondial l'application intégrale de la Convention et la mise en valeur durable des mers et océans, en gardant à l'esprit, ce faisant, les droits des pays en développement sans littoral ;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec les institutions et programmes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation météorologique mondiale et la Banque mondiale, ainsi qu'avec les représentants des banques régionales de développement et de la communauté des donateurs, d'analyser l'effort de développement des capacités entrepris, de déceler les doubles

⁸ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

emplois à supprimer et les lacunes à combler pour harmoniser la manière dont la Convention est appliquée aux échelons national et régional, et de consacrer à cette question une partie de son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer ;

III. Réunion des États parties

9. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 16 au 26 avril 2002, la douzième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

IV. Règlement des différends

10. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, encourage les États parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial ;

11. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 296 de la Convention les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence les jugements rendus par ladite cour ou ledit tribunal ;

12. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre à jour et à diffuser périodiquement des listes de conciliateurs et d'arbitres ;

V. La Zone

13. *Note avec satisfaction* que l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») poursuit ses travaux, y compris l'octroi de contrats d'exploration, conformément à la Convention, à

l'Accord et au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone⁹;

14. *Note* que l'élaboration de recommandations à l'intention des contractants en vue de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone est en cours et que le Conseil de l'Autorité continuera de réfléchir aux questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt dans la Zone au cours de la prochaine session de l'Autorité, qui doit se tenir à Kingston du 5 au 16 août 2002 ;

VI. Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

15. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal, et aux États anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée ;

16. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁰ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹¹, ou d'y adhérer ;

VII. Plateau continental

17. *Note avec satisfaction* les travaux accomplis par la Commission et le fait qu'elle est disposée à recevoir les dossiers présentés par les États côtiers au sujet de la délimitation de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, et encourage les États et les organisations et institutions internationales compétentes à concevoir et proposer des stages de formation pour aider les États à établir les dossiers en question ;

⁹ Le contrat avec le dernier investisseur pionnier enregistré devrait être conclu sous peu.

¹⁰ SPLOS/25.

¹¹ ISBA/4/A/8, annexe.

18. *Note* qu'à leur onzième Réunion les États parties à la Convention ont décidé qu'il fallait comprendre, dans le cas d'un État partie pour lequel la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, que le délai de dix ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention était considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999¹² ;

19. *Engage* les États parties à faire tout leur possible pour présenter les dossiers dans le délai prescrit par la Convention ;

20. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la dixième session de la Commission le 25 mars 2002 à New York, pour une durée de trois semaines si une demande a été présentée ou d'une semaine, selon le volume de travail de la Commission, ainsi que de la onzième session du 24 au 28 juin 2002, et de la douzième session du 26 au 30 août 2002 ;

VIII. Sciences et technologies de la mer

21. *Souligne* l'importance des questions relevant des sciences et technologies de la mer et la nécessité de se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que prévoient les parties XIII et XIV de la Convention pour les États et les organisations internationales compétentes, et demande aux États d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les politiques, lois, règles et procédures internes voulues pour favoriser la coopération et la recherche dans le domaine des sciences de la mer, en particulier celles qui ont trait au consentement à donner pour la réalisation de projets de recherche scientifique marine selon les modalités prévues par la Convention ;

22. *Demande* aux États, agissant par l'intermédiaire d'institutions nationales et régionales, de veiller à ce que, lorsque des travaux de recherche scientifique marine sont menés en application de la partie XIII de la Convention dans des zones relevant de la juridiction d'un État côtier, les droits accordés à l'État côtier par la Convention soient respectés et à ce que les informations, rapports, conclusions et évaluations, les échantillons et les résultats des

¹² SPLOS/72.

travaux de recherche lui soient communiqués, à sa demande, avec la possibilité d'accéder aux données et échantillons ;

23. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à demander à son Organe consultatif d'experts en droit de la mer de travailler, en étroite collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et en consultation avec les organisations régionales ou sous-régionales compétentes, selon qu'il conviendra, à l'élaboration des règles de procédure visées à la partie XIII de la Convention ;

24. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir différents programmes océanographiques, de renforcer leur coordination et d'élaborer des règles, règlements et procédures, dans le cadre prévu par la Convention, qui facilitent l'exécution de ces programmes ;

25. *Engage vivement* les organismes compétents des Nations Unies à établir, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale qui assurera la coordination, des échanges appropriés avec les organismes régionaux consacrés aux pêches, à l'environnement et à la recherche scientifique ou avec les centres régionaux prévus à la partie XIV de la Convention dans le domaine des sciences de la mer, et encourage les États à créer de tels centres, s'il y a lieu ;

26. *Demande* aux États qui mènent des travaux de recherche scientifique marine par l'intermédiaire d'institutions nationales ou régionales de veiller à ce que les connaissances acquises grâce à ces travaux et aux observations effectuées soient communiquées, sous une forme facile à exploiter, en particulier aux pays en développement, pour que les décideurs et gestionnaires de ressources puissent les utiliser en vue d'appliquer efficacement les sciences et techniques océanographiques ;

27. *Souligne* qu'il importe de mieux appréhender sur le plan scientifique les interactions entre les océans et l'atmosphère, ainsi que les autres facteurs nécessaires pour appliquer une approche intégrée et respectueuse de l'écosystème à la gestion des océans et des régions côtières, notamment par la participation à des programmes d'observation des

océans et à des systèmes d'information géographique ;

28. *Demande* aux États, agissant par l'intermédiaire des institutions bilatérales, régionales et internationales de financement et dans le cadre de partenariats techniques, de continuer à renforcer plus activement les capacités, en particulier celles des pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié requis, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en réalisant le transfert de technologies écologiquement rationnelles ;

IX. Piraterie et vols à main armée

29. *Engage vivement* tous les États et les organismes internationaux compétents à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures de prévention, y compris le renforcement des capacités dans ce domaine, en signalant les incidents et en menant des enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés, conformément aux dispositions du droit international, et plus particulièrement en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

30. *Salue* les initiatives prises par l'Organisation maritime internationale et les gouvernements pour renforcer la coopération internationale, en particulier au niveau régional, et encourage les gouvernements à formuler une stratégie commune, fondée sur la confiance mutuelle, relative à la répression, aux enquêtes et aux poursuites menées pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer ;

31. *Demande* aux États et aux entités privées intéressées de coopérer sans réserve avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en appliquant ses directives relatives à la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer ;

32. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole¹³, et à en assurer l'application effective, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des législations pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée commis en mer ;

X. Sécurité de la navigation

33. *Invite* l'Organisation hydrographique internationale, agissant en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes et les États Membres intéressés, à prêter l'assistance nécessaire aux États, en particulier aux pays en développement, pour renforcer les moyens hydrographiques en vue, notamment, d'assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin ;

XI. Milieu marin, ressources de la mer et développement durable

34. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et invite les États à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour le mettre en œuvre effectivement, y compris par le truchement des organisations et arrangements de gestion de la pêche compétents tant au niveau régional que sous-régional ;

35. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

36. *Prie* les États de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, considérée de manière intégrée et globale,

¹³ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

une priorité de leur stratégie et de leurs programmes nationaux de développement durable comme moyen de réaliser le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁶, et prend note de l'examen de la question effectué par la réunion intergouvernementale tenue à Montréal (Canada) du 26 au 30 novembre 2001 ;

37. *Demande* aux programmes et institutions des Nations Unies désignés dans sa résolution 51/189 du 16 décembre 1996 de continuer de remplir leur rôle à l'appui du Programme d'action mondial et de consulter les gouvernements, les représentants du secteur privé, les institutions financières et les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux pour connaître leur contribution à la réalisation du Programme d'action mondial et déterminer, entre autres choses, quel appui international serait nécessaire pour surmonter les obstacles auxquels se heurtent l'élaboration et l'exécution de programmes d'action nationaux et locaux et de quelle manière ils pourraient participer activement à la création de partenariats avec les pays en développement pour transférer la technologie nécessaire, conformément à la Convention et compte tenu des passages pertinents d'Action 21, ainsi qu'au développement de capacités et au financement nécessaire à la réalisation du Programme d'action mondial ;

38. *Demande* aux États de prendre des mesures pour protéger et préserver les récifs coralliens et de soutenir les efforts internationaux engagés dans ce domaine, notamment les mesures énoncées dans le nouvel Appel de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens de 1998 et dans la décision V/3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa cinquième session, tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000¹⁴ ;

39. *Souligne* qu'il importe de tenir compte, dans l'analyse et l'évaluation des projets et programmes de développement, des effets néfastes qu'ils peuvent avoir sur le milieu marin ;

40. *Invite instamment une fois encore* les États à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la

¹⁴ Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

pollution du milieu marin par les navires, conformément à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif¹⁵, et pour prévenir la pollution du milieu marin par immersion de déchets, conformément à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972¹⁶, et les engage à devenir parties au Protocole de 1996 relatif à la Convention de 1972¹⁷ et à en appliquer les dispositions ;

41. *Engage vivement* les États à continuer de s'occuper, par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, des questions relatives à la protection du milieu marin des dégradations résultant de l'activité des navires, y compris le transfert d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles par suite des rejets d'eau de ballast par les navires, et prend note de l'adoption de la Convention internationale pour l'élimination sur les navires des systèmes antisalissure nocifs¹⁸ ;

42. *Encourage* les États côtiers à améliorer leurs capacités nationales et à établir ou améliorer leurs systèmes de gestion des zones marines de manière à promouvoir la gestion intégrée de ces zones, la protection du milieu et des écosystèmes marins ainsi que la mise en valeur et l'exploitation durables des ressources de la mer, et invite les organismes des Nations Unies concernés et les organisations régionales à prendre des mesures efficaces pour les y aider ;

XII. Patrimoine culturel subaquatique

43. *Prend note* de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, n° 22484.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 1046, n° 15749.

¹⁷ IMO/LC.2/Circ.380.

¹⁸ Organisation maritime internationale, document AFS/CONF.26.

XIII. Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

44. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et à soutenir les activités de formation dispensées dans le cadre du programme FORMATION-MER-CÔTE de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ;

45. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer⁴ établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et pour les autres activités menées par la Division conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 ;

46. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confèrent la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter ;

XIV. Coordination et coopération internationales

47. *Réaffirme* qu'elle procédera tous les ans à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer, compte tenu de sa résolution 54/33 établissant le processus consultatif ayant pour objet de l'aider à examiner l'évolution des affaires maritimes, et prie le Secrétaire général d'organiser à New York, du 8 au 15 avril 2002, la troisième réunion des participants à ce processus ;

48. *Recommande* aux participants au Processus consultatif d'organiser autour des thèmes ci-après, à leur troisième réunion et dans la perspective du prochain Sommet mondial pour le développement durable, le débat sur le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer :

- a) Protection et préservation du milieu marin ;

b) Renforcement des capacités, coopération et coordination régionales et gestion intégrée des océans, grands thèmes intersectoriels permettant d'aborder l'examen des questions maritimes telles que celles des sciences de la mer et du transfert de technologies, de la gestion durable des pêches, de la dégradation du milieu marin et de la sécurité de la navigation ;

49. *Prie* le Secrétaire général de rendre plus efficaces la collaboration et la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble des organismes des Nations Unies, notamment en rendant plus efficace, transparent et réceptif le mécanisme de coordination des affaires maritimes¹⁹, l'invite à proposer dans son rapport des initiatives propres à renforcer la coordination, en particulier à l'échelon interinstitutions, conformément à la résolution 54/33, et encourage tous les organismes des Nations Unies à participer au processus consultatif en portant à l'attention du Secrétariat et du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination les aspects de leurs travaux qui pourraient influencer directement ou indirectement sur ceux des autres entités des Nations Unies ;

50. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les concernent particulièrement, et souligne qu'il importe qu'ils participent au processus consultatif et qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ;

51. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions de financement, à tenir particulièrement compte de la présente résolution dans leurs programmes et

¹⁹ Le mécanisme de coordination est, pour l'instant, le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, dont le statut est actuellement examiné dans le cadre de la réforme d'enseignement de la structure du Comité.

activités et à apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ;

XV. Fonds d'affectation spéciale

52. *Se déclare convaincue* de l'importance des fonds d'affectation spéciale créés par le Secrétaire général en application de sa résolution 55/7, respectivement pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal²⁰, pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à soumettre à la Commission les informations visées à l'article 76 de la Convention²¹, pour défrayer les membres de la Commission originaires de ces pays du coût de leur participation aux sessions de celle-ci²² et pour aider ces pays à assister aux réunions des participants au Processus consultatif²³, et invite les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser à ces fonds des contributions volontaires, financières ou autres ;

XVI. Cinquante-septième session de l'Assemblée générale

53. *Décide* de consacrer deux jours de séances plénières de sa cinquante-septième session, les 9 et 10 décembre 2002, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, et encourage les États Membres et les observateurs à être représentés au plus haut niveau possible ;

54. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d'ensemble annuel sur les océans et le

²⁰ Voir résolution 55/7, par. 9.

²¹ Ibid, par. 18.

²² Ibid, par. 20.

²³ Ibid, par. 45.

droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans la résolution 54/33 ;

55. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

67^e séance plénière
28 novembre 2001

2. Résolution 56/13. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)²⁴, notamment celles de la section 2 de la partie VII,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)²⁵ énonce des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris des dispositions relatives à la coopération sous-régionale et régionale en matière de police, au règlement des différends ayant force obligatoire et aux droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

Considérant également l'obligation que l'Accord fait aux États, et dont le principe a été réaffirmé dans

²⁴ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

²⁵ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)²⁶ et dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁷, d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial,

Constatant avec satisfaction que, trente États l'ayant ratifié ou y ayant accédé, l'Accord est sur le point d'entrer en vigueur, et constatant que son entrée en vigueur a pour effet important, parmi d'autres, de conférer certaines responsabilités aux États parties,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Consciente de la nécessité de promouvoir et faciliter la coopération internationale, surtout aux niveaux régional et sous-régional, afin d'assurer la conservation, la gestion et la viabilité à long terme des ressources biologiques des mers et des océans du monde, conformément à la présente résolution, et déplorant que les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, principalement du fait, notamment, de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation et de l'existence de capacités de pêche excédentaires,

Consciente également que l'Accord impose aux États et entités de mener la coopération sur les questions concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soit directement

²⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

²⁷ *Ibid.*, sect. III.

soit par l'intermédiaire d'organismes ou arrangements sous-régionaux ou régionaux appropriés de gestion des fonds de pêche, en tenant compte des particularités de la sous-région ou de la région, de faire en sorte que lesdits stocks soient bien conservés et gérés et soient viables à long terme, et de créer les organismes ou arrangements en question s'il n'en existe pas,

Constatant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le fait que l'évolution de la situation en la matière doit être régulièrement examinée par elle et analysée par les parties à l'Accord, conformément aux dispositions de celui-ci, une fois qu'il sera entré en vigueur,

Se félicitant de la conclusion des négociations et du lancement des préparatifs en vue de la création de nouveaux instruments, arrangements et organismes régionaux pour certains fonds de pêche non encore gérés, et notant le rôle que jouent la Convention et l'Accord dans l'élaboration de ces instruments, arrangements et organismes,

Se félicitant également de constater que les États et autres entités, ainsi que les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des fonds de pêche, sont de plus en plus nombreux à avoir adopté une législation, établi une réglementation, adopté une convention ou pris d'autres mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord, avant même qu'il ne soit entré en vigueur,

Considérant que, selon les dispositions de la Convention, du Code de conduite pour une pêche responsable et de l'Accord, les États exploitant des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés s'acquittent de leur obligation de coopérer en adhérant aux organismes ou en participant aux arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par un tel organisme ou arrangement, et que les États qui ont un intérêt réel dans les pêches peuvent devenir membres de l'organisme ou participants à l'arrangement en question,

Consciente de l'obligation qui incombe aux États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes sous-régionaux, régionaux ou

mondiaux, en vue de mettre les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, mieux à même d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que de mettre en valeur leurs propres pêches en ce qui concerne ces stocks,

Consciente également de l'importance de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'inspire du cadre juridique institué par la Convention, et notant que si vingt-deux États l'ont accepté, il n'est cependant pas encore entré en vigueur,

Notant avec préoccupation que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, y compris les activités mentionnées dans le rapport du Secrétaire général²⁸, risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, et exhortant à cet égard les États et entités à collaborer aux efforts faits pour mettre fin à ce type d'activités,

Se félicitant de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'un Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, centré sur les responsabilités primordiales incombant à l'État du pavillon et l'adoption par les États de toutes les mesures relevant de leur compétence selon le droit international, à savoir les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au commerce et les mesures destinées à faire en sorte que leurs nationaux ne soutiennent pas ce type d'activités et ne s'y livrent pas,

Notant que le Plan d'action international a pour objet de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en dotant tous les États des moyens d'agir par des mesures globales, efficaces et transparentes, notamment dans le cadre d'organismes régionaux compétents de gestion des fonds de pêche créés en conformité avec les règles du droit international,

²⁸ A/56/58/Add.1, par. 61.

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avait adopté en 1999 des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et pour la conservation et la gestion des requins,

Notant que, conformément à l'Accord, il importe que le principe de précaution soit largement appliqué pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Notant également qu'il importe que les principes développés à l'article 5 de l'Accord, y compris les considérations relatives aux écosystèmes, soient appliqués dans la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin, adoptée le 4 octobre 2001²⁹,

Accueillant avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation et l'état actuel de l'Accord³⁰,

1. *Demande* à tous les États et aux autres entités visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord² qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

2. *Demande* à tous les États qui ne le sont pas encore, en vue d'atteindre le but d'une participation universelle, de devenir parties à la Convention¹, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu de la relation qui existe entre la Convention et l'Accord ;

²⁹ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

³⁰ A/56/357.

3. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre en vigueur et soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que les efforts dans ce sens ne se relâchent pas ;

4. *Engage* tous les États et les autres entités visées dans l'Accord à agir en coopération en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, directement ou dans le cadre d'organismes ou arrangements sous-régionaux ou régionaux appropriés de gestion des fonds de pêche, pour assurer effectivement la conservation, la gestion et la viabilité à long terme de ces stocks, de s'entendre sur les mesures de coordination nécessaires et, en l'absence d'organisme ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des fonds de pêche approprié pour un stock particulier de poissons chevauchants ou de poissons grands migrateurs, de coopérer pour créer un tel organisme ou prendre un autre arrangement approprié ;

5. *Accueille avec satisfaction* l'ouverture de négociations en vue de la mise en place d'organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de plusieurs fonds de pêche, et demande instamment aux participants aux négociations d'appliquer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord ;

6. *Prévoit* l'entrée en vigueur de l'Accord, et prie le Secrétaire général, lorsque celle-ci sera acquise, de consulter les États qui auront ratifié l'Accord ou y auront adhéré, entre autres fins, notamment, d'étudier l'application de l'Accord aux plans sous-régional, régional et mondial, de lui présenter toute recommandation appropriée sur le champ et la teneur du rapport annuel du Secrétaire général relatif à l'Accord et de préparer la conférence d'examen qu'il doit convoquer en vertu de l'article 36 de l'Accord ;

7. *Demande* aux États de prêter aux États en développement l'assistance prévue dans l'Accord, note qu'il importe que les pays en développement soient représentés dans les enceintes où il est débattu des problèmes des fonds de pêche, et décide, une fois l'Accord entré en vigueur, d'examiner l'application des dispositions prescrivant cette assistance aux États en développement et de faciliter la mise en place d'un programme d'assistance dans le cadre de l'Accord ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur l'état et l'application de l'Accord une étude de fond sur les dispositions de la partie VII de l'Accord concernant les besoins des États en développement, qui tiennent compte des arrangements existants et de l'assistance aux États en développement dans des domaines relevant de l'Accord, et qui propose diverses formes d'assistance ;

9. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, y compris en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers spécialement conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, de manière compatible avec l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources ;

10. *Demande* à tous les États et aux autres entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture³ qui ne l'ont pas encore fait d'accepter cet instrument et, cela fait, d'en appliquer effectivement les dispositions ;

11. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion conformes à l'accord adopté par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des fonds de pêche ;

12. *Demande* aux États de ne pas autoriser des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures visant expressément à contrôler les opérations de pêche des navires battant leur pavillon ;

13. *Prend note* des conclusions de la première réunion du Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée et

les questions connexes de l' Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale, tenue à Rome du 9 au 11 octobre 2000, parmi lesquelles figurent un certain nombre de recommandations visant à renforcer le contrôle de l'État du pavillon et de l'État du port sur les navires de pêche afin d'éliminer les causes des pratiques en question ;

14. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à ses membres d'examiner, en collaboration avec les États et autres entités, les organismes et accords régionaux de gestion des fonds de pêche et d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation maritime internationale, les principaux points sur lesquels pourrait porter l'exercice par l'État du pavillon d'un contrôle effectif sur les activités de pêche d'un navire de pêche ;

15. *Demande instamment* aux États de faire en sorte, à titre prioritaire, de coordonner leurs activités et de collaborer directement et, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des organismes régionaux compétents en matière de gestion des fonds de pêche, à l'exécution du Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée adoptée récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture³¹, de mettre au point des plans d'action nationaux de lutte contre ce type de pêche et de gestion de la capacité de pêche, de faciliter les échanges d'informations, d'encourager toutes les parties prenantes à participer pleinement à l'action menée et de contribuer à l'effort de coordination de toutes les initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avec celles d'autres organisations internationales, y compris l'Organisation maritime internationale ;

16. *Encourage* les États et autres entités à tenir compte de manière appropriée, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des fonds de

pêche dont ils sont membres ou auxquels ils sont parties, des règles de protection de l'environnement, notamment celles qui découlent des accords multilatéraux en matière d'environnement, dans la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;

17. *Encourage* les États à donner effet aux principes relatifs à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs énoncés à l'article 5 de l'Accord, y compris ceux relatifs aux écosystèmes, et de les appliquer dans la gestion des fonds de pêche à l'échelon national, à l'échelon des organismes ou arrangements régionaux ou sous-régionaux dont ils sont membres ou auxquels ils sont parties, et, le cas échéant, à l'échelon mondial ;

18. *Exhorte* tous les États à se laisser généralement guider par le principe de précaution en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer pleinement et à titre prioritaire les dispositions de l'article 6 de cet instrument ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'état et l'application de l'Accord et sur les répercussions qu'aura son entrée en vigueur sur les instruments et programmes relatifs aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs adoptés ou envisagés dans l'ensemble du système des Nations Unies, d'y rendre compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion de ces stocks, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales intéressés, et d'y faire le point de la situation en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et les autres aspects de la présente résolution ;

³¹ Voir rapport du Comité des pêches, vingt-quatrième session, Rome (Italie), 26 février-2 mars 2001.

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ».

67^e séance plénière
28 novembre 2001

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

Dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 24 pays se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt (voir annexe I).

Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui est le service organique du Secrétariat de l'Organisation responsable en la matière, a pris les dispositions matérielles nécessaires pour assurer la garde des cartes marines et listes de coordonnées géographiques qui y sont déposées et pour assurer leur diffusion afin d'aider les États à leur donner la publicité voulue comme ils y sont tenus. À cet égard, les États parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.

La Division a aussi établi le Système d'information géographique (SIG), qui lui permet de stocker et de traiter l'information géographique et de produire des images cartographiques faites sur mesure grâce à la conversion en format numérique des cartes et des plans de type classique et des listes de coordonnées géographiques. Le SIG permet également à la Division de repérer les incohérences dans les informations présentées. Il est connecté à la base de données relatives aux législations nationales et aux traités sur la délimitation des zones maritimes, ce qui permet à la Division d'accéder à d'autres informations pertinentes concernant certaines caractéristiques géographiques.

La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des

détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

La Division informe les États parties à la Convention, par une « notification de zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite communiqués à tous les États dans une publication périodique intitulée « Circulaire d'information sur le droit de la mer », en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les États de leur obligation de publicité. Les 14 numéros de la Circulaire déjà publiés rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives, figurent à l'annexe 18 du rapport de la soixante-treizième session du Comité de la sécurité maritime (MSC 73/21/Add.3).

En conséquence, la Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des

obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

A. Informations concernant les mesures prises par les États parties aux fins de l'application de la Convention

1. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

Du mois de novembre 2001 au mois de mars 2002, aucun dépôt de cartes marines ou de coordonnées géographiques n'a eu lieu. Pour les détails sur les dépôts antérieurs, voir l'annexe I à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt.

2. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

Du mois de novembre 2001 au mois de mars 2002, aucun État Partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue (articles 21, 22, 41, 42 et 53 de la Convention). Pour les détails sur les communications antérieures, voir l'annexe II à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

1. Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

Comme il n'y a pas eu de ratifications ou d'adhésions à la Convention de la part des États côtiers, aucune communication rappelant les obligations de dépôt et de publicité voulue aux États parties et offrant l'assistance à cet égard n'a été requise entre le mois de novembre 2001 et le mois de mars 2002.

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". En absence de nouveaux dépôts, la Division n'a communiqué aucune notification zone maritime entre le mois de novembre 2001 et le mois de mars 2002.

À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également les annexes I et II à la présente Circulaire.)

III. INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

1. Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : La demande présentée par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental

Le 20 décembre 2001, la Fédération de Russie a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de la Fédération de Russie au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la Fédération de Russie le 11 avril 1997.

En conformité avec l'article 49 du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/3/Rev.3 et Corr. 1), une communication a été transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États parties à la Convention, afin de rendre publiques les limites extérieures du plateau continental qui y sont proposées. Les listes des coordonnées géographiques de points indiquant les limites extérieures proposées du plateau continental

et les cartes illustratives incluses dans la demande et montrant les limites extérieures proposées ont été attachées à cette communication. Le texte de la notification plateau continental est reproduit dans l'annexe III à la présente Circulaire.

L'examen de la demande soumise par la Fédération de Russie a été inscrit à l'ordre du jour de la dixième réunion de la Commission tenue du 25 mars au 12 avril 2002 à New York. Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention. Les limites fixées par la Fédération de Russie sur la base de ces recommandations seront définitives et de caractère obligatoire. Le Secrétaire général donnera ensuite la publicité voulue aux limites ainsi fixées.

2. Réponses des Etats à la note verbale du Secrétaire général relative à la demande

En réponse à la note verbale du Secrétaire général relative à la demande de la Fédération de Russie, des communications ont été reçues du Canada, du Danemark, du Japon, des États-Unis et de la Norvège.¹ Ces communications ont été transmises à tous les États Membres ainsi qu'à la Commission des limites du plateau continental durant sa dixième session. Le texte de ces communications est reproduit à l'annexe IV à la présente Circulaire.

IV. INFORMATION CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS

Communications reçues par le Secrétaire général : Déclaration du Chili

Suite à la publication de la « Déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18°21'00" » dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer No. 13 (page 22), la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a reçu, le 26 mars 2002, une communication du

¹ Indiqué dans l'ordre de réception.

Gouvernement chilien datée du 25 mars 2002, contenant la déclaration suivante :

« Déclaration du Gouvernement chilien sur la frontière maritime entre le Chili et le Pérou

Dans sa note datée du 9 janvier 2001, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et contenant une déclaration relative à la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, publiée dans le numéro 13 de la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* de mars 2001, le Gouvernement péruvien a fait des affirmations au sujet desquelles le Gouvernement chilien se voit obligé de déclarer ce qui suit :

1. Le Chili et le Pérou ont défini depuis longtemps leur frontière internationale maritime, telle qu'enregistrée dans les instruments internationaux approuvés par les deux États, ainsi que par l'Équateur, intitulés la Déclaration sur la zone maritime ou Déclaration de Santiago, du 18 août 1952, et l'Accord sur la zone frontalière spéciale maritime, signé à Lima le 4 décembre 1954, ainsi que sa Clarification additionnelle signée le même jour et dans la même ville par les mêmes plénipotentiaires.

2. Par la suite, le 26 avril 1968, des représentants des Gouvernements chilien et péruvien ont mené à terme la mission confiée par leurs gouvernements respectifs, qui consistait à examiner l'installation de repères alignés marquant le parallèle de la frontière maritime, à partir de la borne No 1. Le rapport officiel exposant les résultats de leur mission a été dûment approuvé par les Ministères des affaires étrangères des deux pays. La Commission mixte Chili/Pérou chargée de vérifier la position de la borne No 1 et d'indiquer la délimitation de la frontière maritime s'est réunie un an plus tard, du 19 au 22 août 1969. Elle a déterminé l'emplacement des repères alignés – deux tours équipées de phares lumineux aux caractéristiques préalablement précisées – indiquant la frontière maritime et marquant le parallèle traversant la borne No 1. Ces informations ont été officiellement enregistrées.

3. La délimitation de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, qui correspond au tracé du parallèle 18°21'00'' de latitude sud, a été établie selon le système géodésique 84. De toute évidence, ce parallèle a été déterminé et constitue une ligne de délimitation depuis consignée dans les actes de

souveraineté et de juridiction des deux pays et consacrée dans leur législation nationale.

4. Étant donné ce qui précède, le Gouvernement chilien réaffirme que la frontière maritime entre le Chili et le Pérou a été clairement établie par des accords internationaux conclus conformément au droit international. Par conséquent, le Gouvernement chilien rejette la déclaration du Gouvernement péruvien publiée dans le numéro 13 de la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* comme dénuée de fondement.

ANNEXE I
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			N°	LOSIC N°	
Allemagne	Dépôt des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans: - L'Annonce de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande; et - La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique	16(2); 75(2)	M.Z.N.1.1995.LOS du 8 mars 1995	1 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 27 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Dépôt de cartes marines (lignes de base droites et limites extérieures de la zone économique exclusive) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans la Loi 23,968 relative aux Espaces Maritimes du 14 août 1991	16(2); 75(2)	M.Z.N.10.1996.LOS du 16 septembre 1996	4 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Australie	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points pour tracer la limite extérieure prolongée de la mer territoriale dans la zone sud du Golfe de Carpentaria afin d'inclure la partie de la rade à proximité du Port de Karumba en Queensland et pour tracer la limite de ladite rade, établie par la Proclamation du 29 août 2000 en vertu de la Loi de 1973 relative aux mers et aux terres submergées (Seas and Submerged Lands Act 1973)	16(2)	M.Z.N.36.2000.LOS du 18 septembre 2000	12	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 44; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
Belgique	Dépôt d'une carte marine indiquant la limite extérieure du plateau continental avec la liste des coordonnées géographiques des points, et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2); 84(2)	M.Z.N.24.1999.LOS du 1 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Chili	Dépôt d'une carte marine indiquant la frontière maritime entre l'Argentine et le Chili avec la liste de coordonnées géographiques des points	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.29.1999.LOS du 29 juillet 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
	Dépôt des cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.37.2000.LOS du 29 septembre 2000	12, 13	Carte illustrative dans le LOSIC N° 13 Cartes à DOALOS/OLA
Chine	Dépôt des listes de coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	16(2)	M.Z.N.7.1996.LOS du 5 juillet 1996	4 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Chypre	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépôt	16(2)	M.Z.N.6.1996.LOS du 30 juin 1996	4 et 9	SP IV I/, p. 43 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Costa Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N.13.1996.LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9

1/ Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des Etats No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			N°	LOSIC N°	
Espagne	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée, établie par: Décret royal 1315/1997 du 1er août 1997:	75(2)	M.Z.N.19.1998. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Bulletin du droit de la mer N°37 (liste de coordonnées) Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Bulletin du droit de la mer N°36 (Décret)
	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée. Cette liste de coordonnées géographiques remplace la liste soumise antérieurement par l' Espagne le 23 juin 1998 (MZN. 19. 1998. LOS dated 23 June 1998).	75(2)	M.Z.N.34.2000. LOS du 14 avril 2000	12	Bulletin du droit de la mer N° 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
Finlande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	16(2)	M.Z.N.8.1996. LOS du 21 juillet 1996	4 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 29; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l'Estonie et de la Suède	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.16.1997. LOS du 30 septembre 1997	6 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Gabon	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites contenue dans le Décret N° 2066/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992	16(2)	M.Z.N.31.1999. LOS du 11 octobre 1999	11	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Le Décret publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 42
Guinée équatoriale	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites de la zone économique exclusive et les limites latérales de la mer territoriale établies par le Décret législatif N° 1/1999 du 1er mars, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N.25.1999. LOS du 2 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 Bulletin du droit de la mer N°40 (Décret)
Honduras	Dépôt d'une Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites établie par le Décret exécutif N° PCM 007-2000 du 21 mars 2000, contenant une carte illustrative.	16(2)	M.Z.N.35.2000. LOS du 17 avril 2000	12	Bulletin du droit de la mer N° 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
Italie	Dépôt de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans: - Le Décret Présidentiel N°830 du 22 mai 1969; - Le Décret Présidentiel N°816 du 26 avril 1977; - La Loi N°347 du 3 juin 1978; - La Loi N°348 du 3 juin 1978; - La Loi N°107 du 2 mars 1987; - La Loi N°59 du 11 février 1989; - La Loi N°147 du 12 avril 1995; - La Loi N°290 du 23 mai 1980	16(2); 84(2)	M.Z.N.5.1996. LOS du 19 avril 1996	3 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA Le Décret Présidentiel N°816 de 1977 dans BL 2/, p. 201 (en anglais seulement)

2/ The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).

État partie	Dépôt et publicité voulue		Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				Nº	LOSIC Nº	
Jamaïque	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques (points pour le tracé des lignes de base archipélagiques)		47(9)	M.Z.N.11.1996. LOS du 16 octobre 1996	5 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9
Japon	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi Nº 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application Nº 206 de 1996 de la Loi Nº 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.14.1997. LOS du 6 juin 1996	6 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9 Carte à DOALOS/OLA <u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi Nº 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application Nº 206 de 1996 de la Loi Nº 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.18.1997. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 35

État partie	Dépôt et publicité voulue		Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				N°	LOSIC N°	
Japon (suite)	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.20.1998. LOS du 19 août 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.21.1998. LOS du 30 novembre 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.26.1998. LOS du 3 juin 1999	10	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.28.1998. LOS du 28 juin 1999	10	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 35
	Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		Note: Les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë". Le Japon, avec ce dépôt des cartes, a ainsi complété ses dépôts en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.	16(2)	M.Z.N.33.2000. LOS du 28 mars 2000	11
Myanmar	Dépôt d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la liste des coordonnées géographiques des points, telles qu'elles figurent dans la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones Maritimes (Loi Pyithu Hluttaw N°3 de 1977)		16(2)	M.Z.N.12.1996. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi N° 3 de 1977 dans BL 2/, p.64 (en anglais seulement) et dans TS 3/, p. 266

3/ [Le droit de la mer: Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë](#) (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7).

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			N°	LOSIC N°	
Nauru	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et les limites extérieures de la zone économique exclusive	16(2); 75(2)	M.Z.N.23.1999. LOS du 19 février 1999	10	Les listes de coordonnées géographiques: à DOALOS/OLA; publiées aussi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 41 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Norvège	Dépôt de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive) et confirmation (dépôt) de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans: - Décret royal du 12 juillet 1935, relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 66°28'8" Latitude Nord; - Décret royal du 18 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au sud du 66°28'8" Latitude Nord; - Décret du Prince régent de la Couronne du 30 juin 1955; et - Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard.	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.9.1996. LOS du 25 août 1996	4 et 9	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Décrets publiés dans BL 2/, p. 235 (en anglais seulement); p. 237, p. 242 et p. 244, respectivement
	Dépôt de listes de coordonnées géographiques des points contenues dans : - le Protocol additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région; et - le Protocol additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 8 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande sur des questions concernant des pêcheries et le plateau continental et à l'Accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans la région entre Jan Mayen et l'Islande.	75(2); 84(2)	M.Z.N.32.2000. LOS du 14 mars 2000	11	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Protocoles additionnels publiés dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 39
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement du 1 juin 2001 concernant les limites de la mer territoriale de la Norvège autour du Spitzberg (Svalbard), pour tracer les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour du Spitzberg (Svalbard).	16(2)	M.Z.N.38.2001.LOS du 8 juin 2001	14	La liste de coordonnées géographiques: à DOALOS/OLA; publiées aussi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 46 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 14
Pakistan	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, établie par une Notification du 29 août 1996, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N.27.1999 LOS du 4 juin 1999	10	Notification publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 34 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Roumanie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.15.1997. LOS datée du 7 août 1997	6 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 19 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Sao Tomé-et-Principe	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive contenues dans la Loi N° 1/98 du 23 mars 1998 et d'une carte marine indiquant les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe	47(9); 75(2)	M.Z.N.17.1998. LOS du 7 mai 1998	8 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N°37 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Tunisie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, contenue dans le Décret N° 73-527 du 3 novembre 1973 relatif aux lignes de base	16(2)	M.Z.N.22.1998. LOS du 16 décembre 1998	9 et 10	Le Décret publié dans BL 2/, p. 310 (en anglais seulement);

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			Nº	LOSIC Nº	
Uruguay	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive. La liste de coordonnées et les cartes marines figurent comme Annexes I et II respectivement à la Loi Nº 17.033 du 20 novembre 1998 sur les Espaces Maritimes de la République de l'Uruguay	16(2); 75(2)	M.Z.N.30.1999. LOS du 30 juillet 1999	10	Cartes à DOALOS/OLA; Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 10 La Loi est publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 40

ANNEXE II
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE

État partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC No	Voir également Notification Zone Maritime No	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Allemagne	Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique- Détroits ("Belte" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Allemande	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 4. 1996. LOS du 25 mars 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili)	42(3)	4, 5	---	SP 1/ p. 178
Australie	Carte: Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du Détroit de Bass, cote sud de l'Australie - Victoria)	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 3. 1996. LOS du 5 mars 1996	Carte à DOALOS/OLA
Finlande	Il n'y a pas de dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale. Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ont été incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres lois ou décrets-lois relatifs au passage inoffensif. Le passage dans le détroit entre îles Åland et la Suède (Ahvenanrauma) est réglementé, en partie, par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur; après l'entrée en vigueur de la Convention le régime du passage inoffensif dans le détroit est demeuré inchangé.	21(3), 22(4)	6	M.Z.N. 16. 1997. LOS du 30 septembre 1997	
Italie	Lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale; à savoir: - Art. 83 du Code de Navigation; - Loi du 16 juin 1912 (Journal officiel de la République italienne du 27 juin 1912, №151); - Décret royal du 24 août 1933, №2423 (Journal officiel de la République italienne du 22 mai 1934, №130); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 8 mai 1985 relatif au Détroit de Messine (Journal officiel de la République italienne du 11 mai 1985, №110); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 26 février 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journal officiel de la République italienne du 2 mars 1993, №50);	21(3); 42(3);	2, 5	---	Les lois et les décrets disponibles à DOALOS/OLA; Décret du 26 février 1993 dans SP IV 2/, p. 69
Myanmar	Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi relative à la mer territoriale et zones maritimes (Loi Pyithu Hluttaw №3 1977))	21(3)	5	---	BL 3/, p.64 (en anglais seulement) TS 4/, p. 266

1/

Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des États (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87.V.3).

2/

Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des États No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).

3/

The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).

État partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC №	Voir également Notification Zone Maritime №	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Namibie	Note: Namibie n'a pas adopté de législation relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, de même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis	21(3); 22(4)	5	---	
Oman	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Détroit d'Ormuz, de Masirah jusqu'au Détroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman)	22(4); 41(6)	2	M.Z.N. 2. 1996. LOS du 20 février 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Pakistan	- Loi de 1975 relative à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche); - Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Règlements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche) tels qu'amendés en 1990; - Loi d'amendement de 1997 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes amendant la Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes;	21(3)	7	---	TS 4/, p.291; EEZ5/, p.293
Sainte-Lucie	Lois (extraits) relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale: - Code de navigation №10 de 1994 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi №6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); - Loi №10 de 1987, 1983 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie: Section 76 "Dommage pécuniaire pouvant porter atteinte à la vie"; - Règlement №92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement 77 "Câbles sous-marins".	21(3)	5	---	Loi №6 de 1984 relative aux zones maritimes dans TS 4/, p.348; les autres lois et règlements sont disponibles à DOALOS/OLA
Ukraine	Règlement concernant le contrôle douanier sur le transit des bateaux de la navigation transfrontalière passant par la frontière douanière de l'Ukraine, adopté par la Résolution du Comité douanier de l'État, № 283 du 29 juin 1995 et enregistré par le ministère de la justice de l'Ukraine sous le № 217/783 du 12 juillet 1995. Le Règlement sera publié dans le Bulletin du droit de la mer № 44.	21(3)	12		Le Règlement est publié dans le Bulletin du droit de la mer № 44

- 4/ Le droit de la mer: Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7).
- 5/ Le droit de la mer: Législation nationale en matière de zone économique exclusive (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.10).

ANNEXE III
TEXTE DE LA NOTIFICATION PLATEAU CONTINENTAL

REFERENCE: CLCS. 01. 2001. LOS (Notification plateau continental)

20 décembre 2001

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Réception de la demande présentée par la Fédération de Russie
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 20 décembre 2001, la Fédération de Russie a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de la Fédération de Russie au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la Fédération de Russie le 11 avril 1997.

En conformité avec article 49 du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/3/Rev.3 et Corr. 1), la présente communication est transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, afin de rendre publiques les limites extérieures du plateau continental qui y sont proposées. Les listes des coordonnées géographiques de points indiquant les limites extérieures proposées du plateau continental et les cartes illustratives incluses dans la demande et montrant les limites extérieures proposées sont attachées à la présente communication.

L'examen de la demande soumise par la Fédération de Russie sera inscrit à l'ordre du jour de la dixième réunion de la Commission qui aura lieu du 25 mars au 12 avril 2002 à New York. Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention. Les limites fixées par la Fédération de Russie sur la base de ces recommandations seront définitives et de caractère obligatoire. Le Secrétaire général donnera ensuite la publicité voulue aux limites ainsi fixées.

EXECUTIVE SUMMARY

The executive summary is compiled in accordance with paragraph 3 of document CLCS/L.3 and paragraph 9.4.9 of document CLCS/11.

A. OUTER LIMITS OF THE CONTINENTAL SHELF

The map of the outer limits of the continental shelf. The outer limit of the continental shelf of the Russian Federation is shown on the map 1 which is an integral part of this executive summary.

1. THE ARCTIC OCEAN

1.1. The map of the outer limits of the continental shelf of the Russian Federation

The outer limit of the continental shelf of the Russian Federation in the Arctic Ocean is shown on map 2, which is an integral part of this executive summary.

1.2. Coordinates of the outer limit of the continental shelf

Geographic coordinates of the points of the outer limit of the continental shelf are given in the following table 1. Besides geographic coordinates for each point there are shown the method of construction in accordance with the one or another criterion of Article 76, the distance between points, distance from the foot of the continental slope, thickness of sedimentary cover depending on used method as well as distance from baselines or from the 2500 m isobath depending on the used distance limit.

Main abbreviations and symbols adopted in the text and in the tables are as follows:

Convention	- UN Convention on the Law of the Sea, 1982;
OLCS	- outer limit of the continental shelf;
FCS	- foot of the continental slope;
BS	- baselines from which the breadth of the territorial sea is measured;
NC	- navigational chart.
2500	- the 2,500 m isobath;
h, km	- the thickness of sedimentary cover in km for appropriate OLCS point;
60	- the line 60 miles (111,11 km) away of FCS;
% (A...)	- the line along which the thickness of sedimentary rocks is at least 1% of the shortest distance to the FCS line. Bracketed is the number of appropriate bathymetric profile
Limit	- the boundary to be agreed upon with neighboring states
CS	- the point located within the continental shelf, above FCS
-200-	- from preceding to succeeding point a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured is taken as the limit of the continental shelf;
M	- the measure of distance in standard nautical miles (1 M = 1852 m);
S	- the distance to the preceding point of the OLCS;
D _П	- the distance between OLCS and FCS points;
D _{bl} , D ₂₅₀₀	- the distance between OLCS points and baseline or 2,500 m isobath.

Table 1. Geographic coordinates of the points that define lines of the outer limit of the continental shelf of the Russian Federation in the Arctic Ocean.

OLCS points						Distance between OLCS and FCS points		Distance between OLCS points and baseline or 2,500 m isobath (constraint lines)		
Point No	Type of line	Lat., N degrees	Long., E degrees	S, miles	h, km	FCS point No.	Dn, km	Kind of line	Point No.	D _{bl} , D ₂₅₀₀ miles
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	Limit	70.0000	32.0764	0.00		CS				
2	Limit	74.0000	32.0764	241.01		CS				
3	Limit	74.0000	35.0000	48.58		CS				
4	Limit	81.0000	35.0000	421.97		CS				
5	Limit	81.0000	32.0764	27.57		CS				
6	Limit/60	83.7911	32.0764	168.30		2	111.11	BL	2	226.08
7	60	83.8476	32.9295	6.50		2	111.11	BL	2	221.95
8	1%(A4)	85.0300	44.2900	57.97	2.1	4	210.49	BL	5	214.34
9	1%(A5)	85.3800	51.0800	40.17	2.5	5	250.95	BL	5	218.15
10	1%(A6)	85.3000	60.3000	45.38	2.3	6	236.62	BL	5	207.82
11	200	84.9940	68.8524	47.31				BL	7	199.99
12	1%(A9)	84.7650	75.8370	40.02	1.3	9	133.41	BL	9	203.50
13	1%(A10)	84.630	81.4900	32.52	τ 1.6	10	150.37	BL	9	216.83
14	200	84.544	90.1434	49.3				BL	12	200.00
15	200	81.0796	119.8530	305.0				BL	33	199.99
16	1%(A22)	80.9780	124.0280	39.72	2.4	22	221.61	BL	58	235.05
17	1%(A27)	81.3930	125.4470	28.24	2.1	27	197.16	BL	30	254.70
18	1%(A28)	82.0950	124.9500	42.54	1.9	28	197.73	BL	22	252.76
19	1%(A29)	82.6170	122.0500	39.13	1.9	29	191.20	BL	21	233.40
20	1%(A30)	83.5200	122.1400	54.45	2.0	30	200.49	BL	17	246.83
21	1%(A31)	84.0950	117.6300	45.39	2.5	31	236.49	BL	17	236.17
22	1%(A32)	84.5670	115.8380	30.39	2.3	32	229.47	BL	17	245.57
23	1%(A33)	84.6240	112.5600	18.93	2.4	33	241.84	BL	15	235.36
24	1%(A34)	85.5750	107.2000	63.59	2.0	34	198.82	BL	15	269.94
25	1%(A35)	86.5000	101.3400	60.82	1.9	35	176.20	BL	15	316.81
26	1%(A36)	86.9760	91.8310	43.36	1.5	36	143.32	2500	36	85.49
27	60	86.4000	87.4900	15.5		37	111.11	2500	36	78.60
28	1%(A38)	88.275	64.2830	132.3	1.7	38	169.32	2500	38	102.55
29	60	89.2550	61.0780	59.22		39	111.11	2500	39	72.03
30	60/Limit	89.4033	32.0764	22.03				2500	41	66.00
31	Limit	90.0000	0.0000	35.99				2500	41	35.35
32	Limit	74.0000	168.9971	1777.80		CS		BL	133	197.22

2. SEAS OF THE PACIFIC OCEAN

1.5. The map of the outer limits of the continental shelf

The outer limit of the continental shelf in Arctic Ocean is shown on the map 3, which is integral part of this executive summary.

2.2. Coordinates of the outer limit of the continental shelf

Table 3. Geographic coordinates of the points that define lines of the outer limit of the continental shelf of the Russian Federation in the Bering sea.

Number	Point No.	Points of OLCS (CS-42)	
		Latitude, N degrees	Longitude, E degrees
1	39	58.9708	178.2489
2	40	58.9664	178.2411
3	41	58.8019	177.9680
4	42	58.6369	177.6956
5	43	58.4714	177.4236
6	44	58.3050	177.1525
7	45	58.1378	176.8819
8	46	57.9700	176.6119
9	47	57.8014	176.3428
10	48	57.6319	176.0742
11	49	57.4619	175.8064
12	50	57.2914	175.5389
13	51	57.1200	175.2719
14	52	56.9478	175.0058
15	53	56.7750	174.7400
16	54	56.6014	174.4750
17	55	56.4272	174.2106
18	56	56.2522	173.9467
19	57	56.0764	173.6833
20	58	55.9000	173.4206
21	58*	55.8828	173.3950

Notice: point 58* is the point of crossing with the 200 miles zone limit.

1.7. Substantiation of the outer limit of the continental shelf of the Russian Federation in the Bering and Okhotsk seas

2.4.1. The Bering Sea

Within the area confined between the 200 nautical mile exclusive economic zone of *the Russian Federation* and the delimitation line according to the USSR/USA Agreement of June 1, 1990, the percent ratio of the thickness of sedimentary cover to the shortest distance from the FCS exceeds 1% everywhere even within local arched uplifts of the basin.

Thus, the data presented indicate that the site of the continental shelf in the Bering Sea, about 21, 400 sq. km in area, that extends beyond the 200 mile zone from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured to the delimitation line according to the USSR/USA Agreement of June 1, 1990, shall be included in the continental shelf of the Russian Federation. Finally, the outer limit of the continental shelf of *the Russian Federation* in the Bering Sea is defined by the delimitation line according to the USSR/USA Agreement of June 1, 1990.

2.4.2. The Sea of Okhotsk

Refraction data given in the claim show that the area in the Sea of Okhotsk, 56,400 sq. km in size, that extends beyond the RF 200 mile exclusive economic zone is the shelf with 15-18 km thick continental-type earth's crust (seismic velocities 5.2-6.0 km/s), submerged to a depth about 1 km and placed above the upper edge of the continental slope. Pursuant to Paragraph 3, Article 76 of the Convention, the area in question is undeniably the geographical and geological continental shelf and the prolongation of the land mass of the Russian Federation in the Sea of Okhotsk. On the strength of these data, it is included in the juridical continental shelf of the Russian Federation.

Thus, pursuant the Convention, the outer limit of the continental shelf of the Russian Federation in the Pacific Ocean is delineated at a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of the Russian Federation is measured to the south and east of Kuril and Aleutian Islands. In the Bering Sea, it coincides with the delimitation line according to the USSR/USA Agreement of June 1, 1990.

Legends to the attached maps

(Unofficial translation from Russian by the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea)

MAP 1: Illustration of limits of the economic zone and the continental shelf of the Russian Federation

Legend

1. Limits of the 200-nautical-mile economic zone
2. Anticipated outer limit of the continental shelf
3. Line of delimitation of maritime zones, subject to determination through negotiations
4. Limit of the maritime zones of the Russian Federation established by agreements or understandings with the adjacent or opposite States

MAP 2: Area of the continental shelf of the Russian Federation in the Arctic Ocean beyond 200-nautical-mile zone

Legend

Outer limits of the Continental Shelf determined according to various criteria

1. Provisional line of the delimitation of the continental shelf of the Russian Federation with neighbouring States; subject to more precise determination through negotiations.
2. 200-nautical-mile zone from the baselines.
3. Line showing the thickness of the sedimentary rocks equal to 1 percent of the distance from the foot of the continental slope.
4. 60-nautical-mile zone from the foot of the continental slope.
5. Points of the outer limits of the continental shelf determined according to various criteria, their numbers.
6. Numbers of segments of the outer limits of the continental shelf determined according to various criteria.
7. Baselines
8. Basepoints
9. 200-nautical-mile zone from the baselines.
10. The area of the continental shelf of the Russian Federation in the Arctic Ocean beyond 200-nautical-mile zone.

Scale: 1:10,000,000 [Note: Not to scale - for the purpose of this communication, the map has been reduced from A1 to letter size format.]

**MAP 3: Outer limits of the continental shelf of the Russian Federation
in the Pacific Ocean**

Legend

1. Outer limits of the continental shelf of the Russian Federation in the Pacific Ocean
2. 200 nautical mile zone from the baselines of the Russian Federation
3. 200 nautical mile zone from the baselines of the United States
4. 60 nautical mile zone from the foot of the continental slope
5. Foot of the continental slope
6. Bathymetric profiles and their numbers
7. Basepoints
8. Delimitation line of the maritime zones in accordance with the Agreement between USSR and the USA of 1st June 1990
9. Area of the continental shelf of the Russian Federation in the Bering Sea and in the Sea of Okhotsk beyond the 200-nautical-mile zone

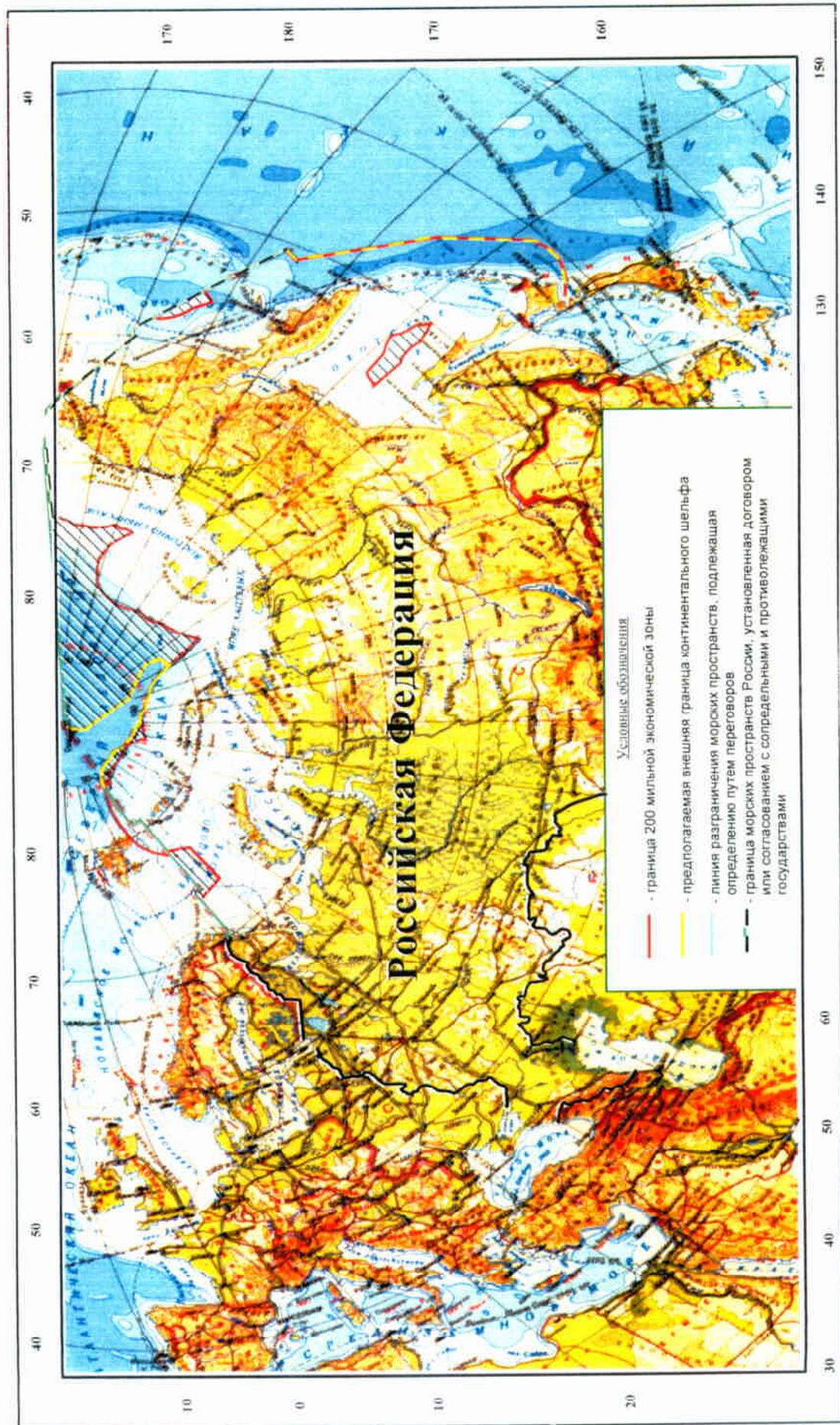
Scale: 1:18,500,000 [Note: Not to scale - for the purpose of this communication, the map has been reduced from A1 to letter size format.]

МИД России

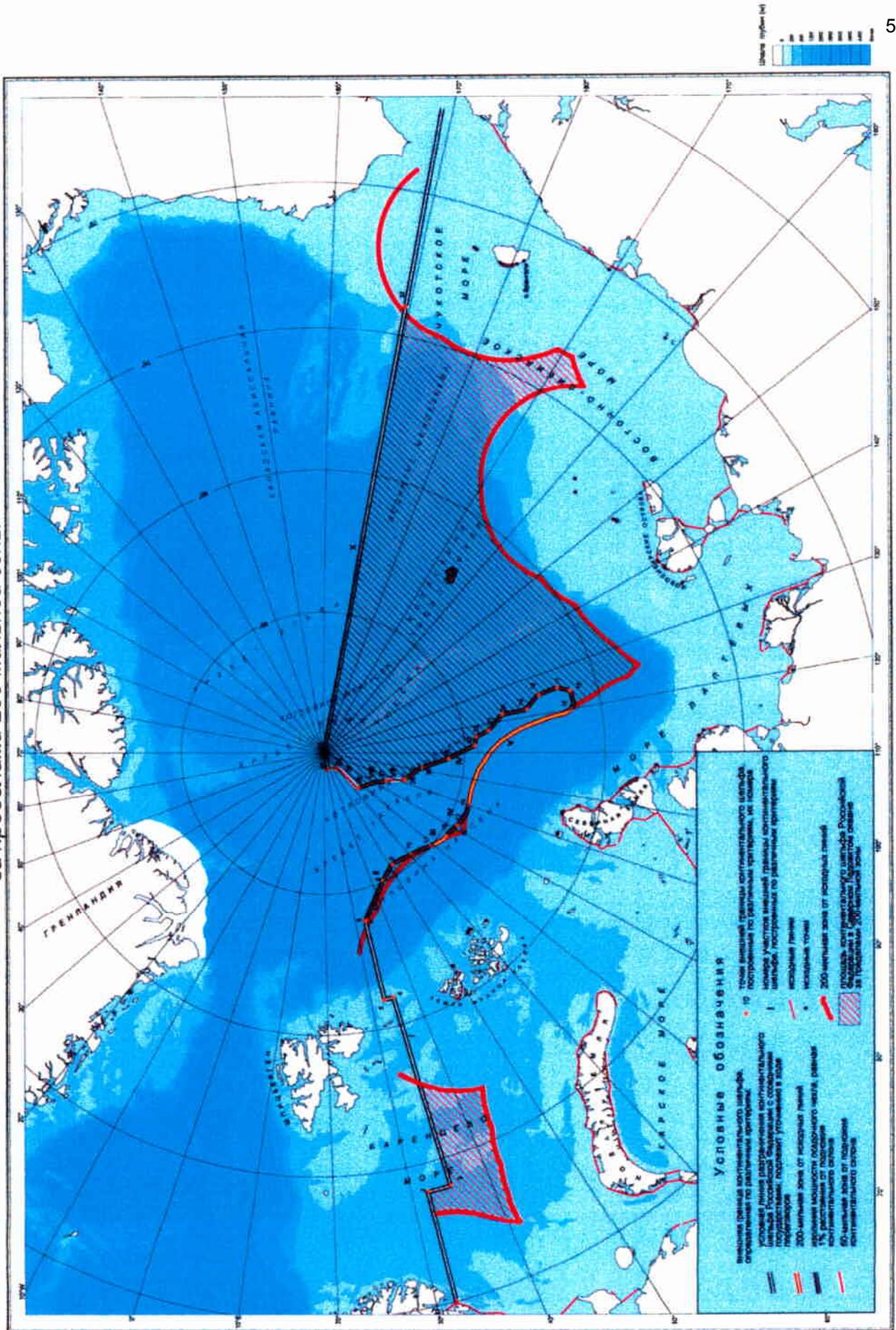
СХЕМА

карта 1

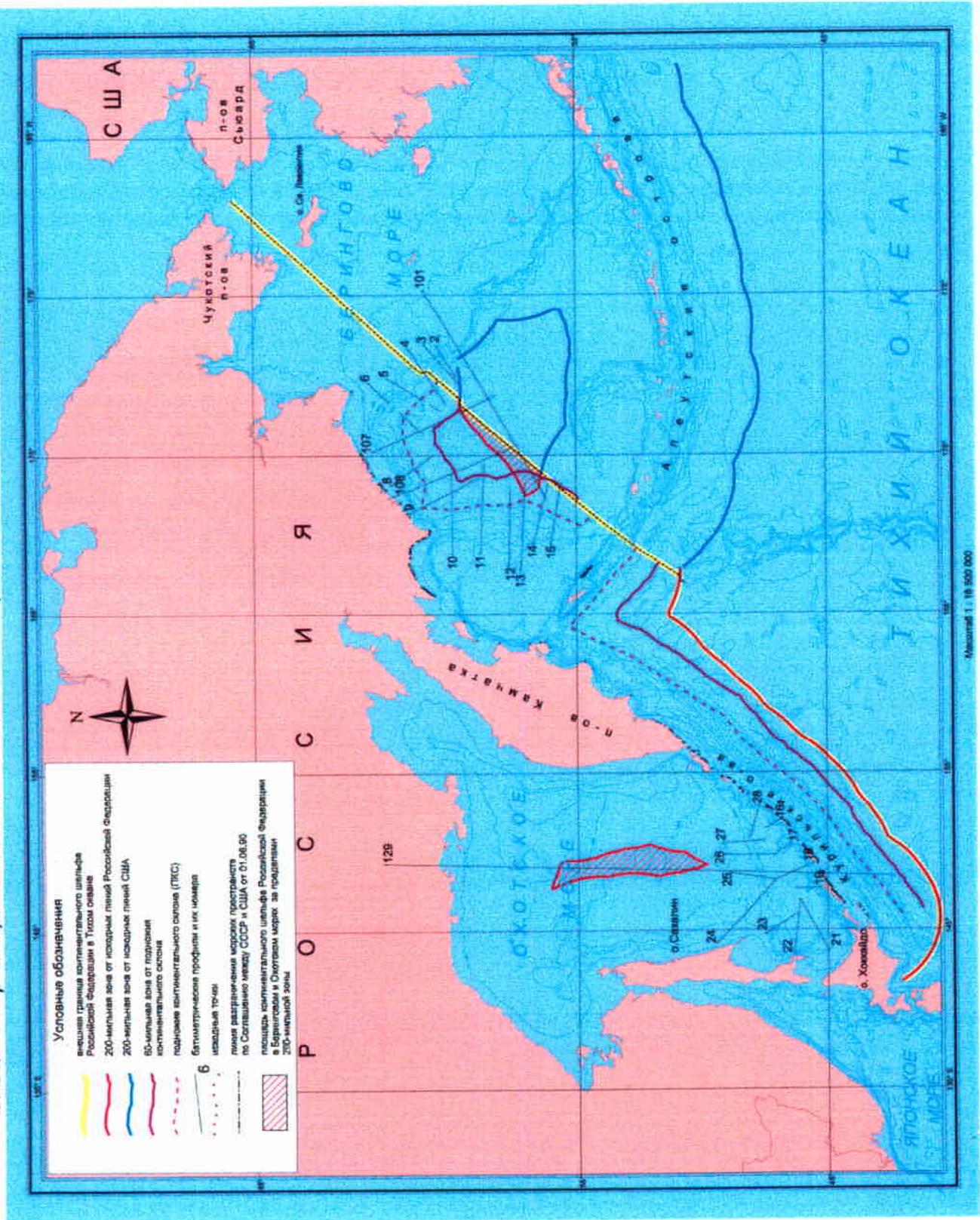
границ экономической зоны и континентального шельфа Российской Федерации



Площадь континентального шельфа Российской Федерации в Северном Ледовитом океане за пределами 200-мильной зоны



Внешняя граница континентального шельфа Российской Федерации в Тихом океане



Map 3

ANNEXE IV
TEXTES DES REPONSES DES ETATS A LA NOTE VERBALE DU SECRETAIRE GENERAL
CONCERNANT LA DEMANDE

REFERENCE: CLCS.01.2001.LOS/CAN

Le 26 février 2002

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Canada : Notification concernant le texte soumis par la Fédération
de Russie à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 24 janvier 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement canadien une note verbale datée du 18 janvier 2002, concernant le texte soumis à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001 conformément à l'article 76, paragraphe 8 de la Convention.

..... Le texte de cette note verbale est joint pour information.



Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note No 0145

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la Notification plateau continental CLCS.01.2001.LOS concernant la demande présentée formellement le 20 décembre 2001 par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental par l'intermédiaire du Secrétaire général.

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies tient en outre à informer le Secrétaire général que le Canada n'est pas en mesure de déterminer s'il souscrit à la demande de la Fédération de Russie concernant le plateau continental arctique en l'absence de complément d'information à l'appui de cette demande et que le fait qu'il ne puisse à ce stade formuler d'observations n'implique pas de sa part consentement exprès ou tacite à la demande de la Fédération de Russie.

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies tient également à faire observer que la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie concernant les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins et toute recommandation qu'elle inspirerait à la Commission ne préjugent pas la question de la délimitation du plateau continental entre le Canada et la Fédération de Russie.

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 18 janvier 2002

REFERENCE: CLCS.01.2001.LOS/DNK

Le 26 février 2002

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Danemark : Notification concernant le texte soumis par la Fédération de Russie
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 5 février 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois une note verbale datée du 4 février 2002, concernant le texte soumis à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001 conformément à l'article 76, paragraphe 8 de la Convention.

..... Le texte de cette note verbale est joint pour information.



Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dossier No 119.N.8

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa communication datée du 20 décembre 2001, CLCS.01.2001.LOS (Notification plateau continental), concernant la réception de la demande soumise par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental, a l'honneur de présenter les observations ci-après formulées par le Gouvernement danois.

Le Danemark n'est pas en mesure de se prononcer sur la demande présentée par la Russie. Pour formuler un avis autorisé, il lui faudrait disposer de données plus précises. Qu'il n'exprime pas d'opinion à ce stade n'implique pas de sa part consentement exprès ou tacite à la demande de la Fédération de Russie.

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, y compris son Annexe II, et au Règlement intérieur de la Commission du plateau continental, notamment en son Annexe I, les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Par conséquent, la demande de la Fédération de Russie et les recommandations de la Commission ne préjugent pas la question de la délimitation du plateau continental entre le Danemark/Groenland et la Fédération de Russie.

Le Danemark n'a pas encore ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Par suite, le délai de 10 ans fixé par l'article 4 de l'Annexe II de la Convention n'est pas en vigueur en ce qui le concerne. Le Gouvernement danois se prépare à recueillir et à traiter les données pertinentes à soumettre à la Commission du plateau continental. Il ne peut dire à quelle date celles-ci pourront l'être.

De ce fait, le Danemark ne peut à ce stade apprécier l'incidence que l'extension du plateau continental russe au-delà de 200 milles marins pourrait avoir sur le plateau étendu attenant au Groenland et n'est dès lors pas en mesure de déclarer que le secteur demandé par la Russie ne chevaucherait pas ceux demandés par le Danemark/Groenland dans le plateau continental au-delà de la zone de 200 milles marins dans l'Arctique.

Le Gouvernement danois a signifié sa réserve au Gouvernement de la Fédération de Russie.

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 4 février 2001

Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

REFERENCE: CLCS.01.2001.LOS/JPN

Le 14 mars 2002

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Japon : Notification concernant le texte soumis par la Fédération de Russie
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 26 février 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement japonais la note verbale No SC/02/084 datée du 25 février 2002, concernant le texte soumis à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001 conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

..... Le texte de cette note verbale est joint pour information.



**Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York**

SC/02/084

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en référence à sa communication No CLCS/01/2001.LOS (notification concernant le plateau continental) en date du 20 décembre 2001, faisant état de la réception de la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie, a l'honneur de soumettre ci-joint une note de position du Gouvernement japonais concernant la demande de la Fédération de Russie.

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de l'Organisation de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de la pièce jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 a) de la 12e Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental.

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Le 25 février 2002

Position du Japon concernant la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie

Le Gouvernement japonais entend exposer ci-après sa position concernant la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin que la Commission et les États Membres des Nations Unies puissent bien comprendre la position du Japon. Le Gouvernement japonais prie instamment la Commission de prendre des mesures justes et appropriées sur la question. En outre, étant donné qu'aucune évaluation spécialisée fondée sur des données scientifiques n'a encore été réalisée, le Gouvernement japonais se réserve le droit de faire d'autres observations concernant la demande de la Fédération de Russie.

1. Le Japon est d'avis que les cartes présentant les îles de Etorofu, Kunashiri, Shikotan et Habomai (ci-après désignées les « quatre îles ») jointes à la demande de la Fédération de Russie ne peuvent valablement être examinées par la Commission.

En effet, ces cartes présentent, comme faisant partie des eaux territoriales russes, la zone économique exclusive et le plateau continental autour des quatre îles, qui font partie intégrante du territoire japonais. De fait :

1) Les points de base à partir desquels l'étendue de la mer territoriale de la Fédération de Russie est mesurée sont indiqués sur les quatre îles qui font partie intégrante du territoire japonais;

2) Une ligne indiquant les limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive a été tracée de manière unilatérale par la Fédération de Russie au large de Hokkaido et des quatre îles. Pourtant, aucun accord sur le tracé des limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive n'a jamais été conclu entre le Japon et la Fédération de Russie. En outre, le tracé semble se fonder sur les points de base indiqués sur les quatre îles.

La situation née de l'occupation illégale des quatre îles par l'Union soviétique à la fin de la Deuxième Guerre mondiale s'est poursuivie jusqu'à ce jour. Pourtant, ces îles ont toujours été partie intégrante du territoire japonais et n'ont jamais été reconnues – ni dans l'histoire, ni juridiquement – comme faisant partie du territoire d'un autre État. Le Japon n'a cessé de demander que les quatre îles lui soient rendues. On trouvera ci-joint copie de la carte que le Japon a déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU, qui indique les limites des eaux territoriales autour des quatre îles.

Par ailleurs, la Fédération de Russie reconnaît clairement que les frontières nationales dans cette zone n'ont pas été délimitées. Le Japon et la Fédération de Russie ont poursuivi des négociations franches, dans un climat d'amitié, étant entendu que les deux pays concluraient un traité de paix dès

que serait résolue la question de l'attribution des quatre îles (voir également ci-joint copie de la Déclaration d'Irkoutsk du Premier Ministre du Japon et du Président de la Fédération de Russie concernant la poursuite de négociations futures sur la question d'un traité de paix, signée le 25 mars 2001). Dans ces circonstances, il est extrêmement regrettable que la Fédération de Russie ait soumis à la Commission pour diffusion des cartes qui ne tiennent pas compte des négociations entre les deux pays.

2. Le Japon relève également des points de procédure relatifs à la demande soumise par la Fédération de Russie, eu égard au Règlement intérieur de la Commission, notamment de l'annexe I, et aux directives scientifiques et techniques de la Commission :

1) Le paragraphe 2 de l'article 45 de l'annexe I stipule, s'agissant des demandes, qu'en cas de différends maritimes ou terrestres non résolus entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, les États côtiers qui soumettent une demande doivent informer la Commission de ces différends et veiller à ce que la demande ne porte pas préjudice aux questions relatives à la fixation des limites entre États;

2) En outre, l'article 9.1.4 d) des Directives scientifiques et techniques de la Commission (adoptées par la Commission le 13 mai 1999 à sa cinquième session) stipule que le résumé de la demande comportera les éléments d'information sur tout différend visé à l'annexe I de l'article 45 du Règlement intérieur de la Commission. Cependant, ces points ne sont pas mentionnés dans la demande de la Fédération de Russie. Par conséquent, cette demande n'est pas conforme aux dispositions prévues.

3. Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Gouvernement japonais demande de façon pressante à la Commission de ne pas prendre, lors de l'examen de la demande de la Fédération de Russie, de mesures susceptibles de préjuger l'issue de la question territoriale concernant les quatre îles ou de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre le Japon et la Fédération de Russie, ni d'accorder foi ou de faire référence aux parties des cartes et diagrammes que la Fédération de Russie a soumis ou soumettra à l'avenir en rapport avec les questions susmentionnées de territoire et de délimitation entre le Japon et la Fédération de Russie dans des recommandations ou des documents élaborés par la Commission. Le Japon demande également aux États Membres des Nations Unies de prendre dûment acte de la position du Japon concernant la demande de la Fédération de Russie.

Copie du diagramme déposé par le Japon auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 mars 2000, indiquant les limites des eaux territoriales en ce qui concerne les quatre îles

Notes

1. Les lignes de base et les limites des eaux territoriales indiquées sur ce diagramme se fondent sur les dispositions de la loi No 30 de 1977 relative aux eaux territoriales et à la zone contiguë et sur le décret No 206 de 1996 portant application de la loi No 30 de 1977 relative aux eaux territoriales et à la zone contiguë. Les dispositions relatives aux lignes de base du décret d'application entreront en vigueur le 1er janvier 1977.
2. Seulement les principaux points des lignes de base figurant dans le tableau 1 joint au décret d'application No 206 de 1996 sont indiqués dans le présent diagramme du fait de sa petite échelle.

1. Description de la ligne reliant les points a) à f) :
 - a) Le point situé à $44^{\circ} 37' 47''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 57' 10''$ de longitude est (pointe extrême nord de Kunneuensiri Hana);
 - b) Le point situé à $44^{\circ} 49'$ de latitude nord et à $147^{\circ} 6' 25''$ de longitude est (pointe extrême nord de Poronotu Hana);
 - c) Le point situé à $45^{\circ} 6' 25''$ de latitude nord et à $147^{\circ} 30' 2''$ de longitude est (pointe extrême ouest de Notoro Sima);
 - d) Le point situé à $45^{\circ} 25' 46''$ de latitude nord et à $147^{\circ} 54' 26''$ de longitude est;
 - e) Le point situé à $45^{\circ} 26' 12''$ de latitude nord et à $147^{\circ} 55' 50''$ de longitude est (pointe extrême nord de Ikabanotu Misaki);
 - f) Le point situé à $45^{\circ} 32' 3''$ de latitude nord et à $148^{\circ} 39' 17''$ de longitude est (pointe extrême nord-ouest de Sibetoro Misaki).

2. Description de la ligne reliant les points a) à o) :
 - a) Le point situé à $43^{\circ} 48' 25''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 54' 43''$ de longitude est (pointe extrême sud-est de Itakotan Saki);
 - b) Le point situé à $43^{\circ} 44' 38''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 48' 20''$ de longitude est (pointe extrême sud-est de Ô Sima Sikotan Tô);
 - c) Le point situé à $43^{\circ} 42' 12''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 40' 52''$ de longitude est;
 - d) Le point situé à $43^{\circ} 41' 50''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 38' 51''$ de longitude est (pointe extrême sud de Kanpuusu Saki);
 - e) Le point situé à $43^{\circ} 41' 56''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 38' 36''$ de longitude est (pointe extrême sud-ouest de Kanpuusu Saki);
 - f) Le point situé à $43^{\circ} 43' 59''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 49''$ de longitude est;
 - g) Le point situé à $43^{\circ} 44' 25''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 24''$ de longitude est (pointe extrême sud-ouest de Notoro Saki);
 - h) Le point situé à $43^{\circ} 44' 37''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 18''$ de longitude est (pointe extrême ouest de Notoro Saki);
 - i) Le point situé $43^{\circ} 48' 8''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 19''$ de longitude est (pointe extrême ouest de Ô Saki);
 - j) Le point situé à $43^{\circ} 48' 15''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 22''$ de longitude est (pointe extrême nord-ouest de Ô Saki);
 - k) Le point situé à $43^{\circ} 48' 20''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 30''$ de longitude est (pointe extrême nord de Ô Saki);
 - l) Le point situé à $43^{\circ} 48' 55''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 36' 38''$ de longitude est;

m) Le point situé à $43^{\circ} 49' 6''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 37' 2''$ de longitude est;

n) Le point situé à $43^{\circ} 52' 25''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 46' 46''$ de longitude est (pointe extrême nord-est de Gunkan Misaki);

o) Le point situé à $43^{\circ} 53' 16''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 49' 41''$ de longitude est (pointe extrême nord de Hiserohu Saki).

**Déclaration d'Irkoutsk faite par le Premier Ministre du Japon et le
Président de la Fédération de Russie sur la poursuite des négociations
concernant la question d'un traité de paix**

Le 25 mars 2001, le Premier Ministre du Japon, Yoshiro Mori, et le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Vladimirovich Poutine, ont eu des pourparlers à Irkoutsk. Les deux parties se sont félicitées des progrès enregistrés dans tous les domaines des relations bilatérales à la suite de la visite qu'a effectuée à Saint-Pétersbourg le Premier Ministre du Japon en avril 2000 et de la visite qu'a effectuée à Tokyo le Président de la Fédération de Russie en septembre 2000.

Les deux dirigeants ont procédé à un échange de vues approfondi sur la question d'un traité de paix sur la base des points convenus dans la Déclaration commune du Premier Ministre du Japon et du Président de la Fédération de Russie sur la question d'un traité de paix, signée le 5 septembre 2000.

Les deux parties déclarent que dans les années 90, la relance, dans de meilleures conditions, du processus de négociation a permis à chaque partie de mieux comprendre la position de l'autre. L'Accord de Krasnoïarsk, aux termes duquel les deux parties sont convenues de faire tous les efforts possibles pour conclure un traité de paix au plus tard en 2000 sur la base de la Déclaration de Tokyo de 1993 sur les relations entre le Japon et la Russie, a donné l'impulsion positive indispensable pour entamer des négociations. Les deux parties ont indiqué que les travaux visant à appliquer l'Accord de Krasnoïarsk avaient produit des résultats notables et qu'il fallait poursuivre dans cette voie à l'avenir.

À cet égard, convaincues que la conclusion d'un traité de paix encouragera le renforcement progressif des relations entre le Japon et la Russie et ouvrirait la voie à une nouvelle étape de premier ordre dans ces relations,

Les deux parties :

- Sont convenues de poursuivre les négociations concernant la conclusion d'un traité de paix sur la base des documents adoptés à ce jour, notamment la Déclaration commune soviéto-nipponne de 1956, le Communiqué commun soviéto-nippon de 1973, le Communiqué commun soviéto-nippon de 1991, la Déclaration de Tokyo sur les relations entre le Japon et la Russie de 1993, la Déclaration de Moscou sur l'instauration d'un partenariat productif entre le Japon et la Fédération de Russie, la Déclaration commune du Premier Ministre du Japon et du Président de la Fédération de Russie sur la question d'un traité de paix de 2000 et la présente déclaration;
- Ont confirmé que la Déclaration commune soviéto-nipponne de 1956 est le document juridique de base qui a servi de point de départ au processus de négociation en vue de la conclusion d'un traité de paix à la suite du rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays;

- Sur la base de cette confirmation, sont convenues de favoriser des négociations futures en vue d'une normalisation totale des relations entre le Japon et la Russie grâce à la conclusion d'un traité de paix qui permette de régler les questions concernant l'attribution des îles de Etorofu, Kunashiri, Shikotan et Habomai, sur la base de la Déclaration de Tokyo sur les relations entre le Japon et la Russie de 1993;
- Sont convenues de reprendre les négociations et d'arrêter le plus tôt possible une orientation concrète en vue de poursuivre les efforts visant à conclure un traité de paix et à trouver une solution acceptable pour les deux parties;
- Confirment qu'elles poursuivront la coopération en ce qui concerne les questions touchant les îles de Etorofu, Kunashiri, Shikotan et Habomai en vue d'instaurer un environnement propice à la conclusion rapide d'un traité de paix;
- Ont confirmé qu'il importait de mettre en oeuvre le Mémorandum sur l'élaboration d'une nouvelle version du Recueil commun de documents sur l'histoire des questions territoriales et la sensibilisation du public quant à l'importance de conclure un traité de paix, signé le 16 janvier 2001 par le Ministre des affaires étrangères du Japon, Yohei Kono, et le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Igor Sergeyevich Ivanov.

Les deux parties estiment qu'il est extrêmement important, pour entreprendre les négociations, de maintenir une atmosphère fondée sur la compréhension mutuelle, la confiance et une coopération mutuellement avantageuse dans les divers domaines des relations entre le Japon et la Russie.

Fait à Irkoutsk, le vingt-cinq mars deux mille un

Le Président de la Fédération de Russie
(*Signé*) Vladimir Vladimirovich **Poutine**

Le Premier Ministre du Japon
(*Signé*) Yoshiro **Mori**

REFERENCE: CLCS.01.2001.LOS/USA

Le 18 mars 2002

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

États-Unis d'Amérique : Notification concernant le texte soumis par la Fédération de
Russie à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce
qui suit :

Le 28 février 2002, le Conseiller juridique a reçu du Représentant permanent
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre avec
pièce jointe, en date du même jour, concernant le texte soumis à la Commission des
limites du plateau continental par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001
conformément à l'article 76, paragraphe 8 de la Convention.

..... Le texte de cette lettre, avec pièce jointe, est distribué pour information.



**Le Représentant des États-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies**

Le 28 février 2002

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné le résumé de la demande présentée par la Russie à la Commission des limites du plateau continental (la « Commission ») le 20 décembre 2001. Les États-Unis sont d'avis que la demande est entachée de plusieurs vices de fond pour ce qui est de la partie qui concerne le plateau continental de l'Arctique. La bonne application de la Convention et le processus d'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins reposent en dernier ressort sur le respect des normes juridiques et sur le fait que les critères géologiques et les interprétations données sont confirmés comme valables par les milieux scientifiques.

Les États-Unis souhaitent que le document ci-joint soit distribué à tous les États Membres des Nations Unies et à tous les membres de la Commission avant la réunion de celle-ci le 25 mars.

Si je puis vous apporter un complément d'information, n'hésitez pas à me le faire savoir.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(Signé) John D. Negroponte

Pièce jointe : comme indiqué.

Son Excellence
Monsieur. Hans Corell
Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
New York.N. Y.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique souligne combien il est important de respecter le régime juridique de la haute mer et donc les dispositions de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982. Il a examiné le résumé, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a distribué à tous les États Membres de l'Organisation, de la demande présentée par le Gouvernement de la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental le 20 décembre 2001 relativement aux limites extérieures du plateau continental.

Délai de présentation des demandes

La Réunion des États parties a décidé en mai 2001 que les demandes ne devaient pas nécessairement être présentées avant 2009, même celles des États devenus parties à la Convention avant 1999. Cette décision était à la fois fondée juridiquement et justifiée en pratique. Elle reconnaissait implicitement que les États ne devaient pas se précipiter pour présenter des demandes, surtout si des questions de nature scientifique, technique ou financière étaient encore en suspens.

Lignes de base

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est d'avis que la Commission, outre qu'elle n'a pas compétence en ce qui concerne les questions relatives aux lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, ne devrait pas donner à croire qu'elle entérine le tracé de certaines lignes de base. En tout état de cause, la Commission devrait veiller à ce que sa politique générale soit de ne pas entériner de lignes de base, conformes au droit international ou non. Elle pourrait, par exemple, indiquer dans chaque recommandation concernant une demande, qu'elle ne se prononce pas en ce qui concerne les lignes de base.

Frontières maritimes

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tient à faire remarquer que la demande russe est fondée sur la frontière établie dans l'Accord du 1er juin 1990 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au tracé de la frontière maritime entre ces pays, bien que la Douma n'ait pas encore ratifié ce traité. La référence à cette frontière est conforme aux intérêts mutuels et aux attentes réciproques de la Russie et des États-Unis et à l'article 9 de l'annexe II de la Convention, qui dispose que les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Données sur la localisation du fond marin

Deux éléments fondamentaux de la demande russe concernant l'océan Arctique sont la localisation de l'isobathe de 2 500 mètres et celle du pied du talus continental. Il n'a pas été possible d'examiner l'exactitude et la complétude de la localisation de ces lignes dans le dossier russe, étant donné qu'elles ne se trouvent pas dans le résumé. On peut avoir accès à des

estimations indépendantes de la localisation de l'isobathe de 2 500 mètres et de celle du pied du talus continental en consultant la base de données qui a servi à établir la carte bathymétrique internationale de l'océan Arctique (IBCAO). Réalisée sous les auspices du Comité scientifique international de l'Arctique, de la Commission océanographique internationale et de l'Organisation hydrographique internationale, cette carte a été publiée pour la première fois en 2000 et elle est mise à jour périodiquement. Pour établir une évaluation objective de la demande russe, il faudra comparer la localisation de l'isobathe de 2 500 mètres et celle du pied du talus continental apparaissant dans la demande russe aux localisations indiquées sur la nouvelle carte et dans sa banque de données.

Rides

Le paragraphe 3 de l'article 76 dispose que : « La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier [...] Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol. »

Ride Alpha-Mendelejev

Des renseignements d'ordre géologique et géophysique de plus en plus abondants indiquent que le système de la ride Alpha-Mendelejev est l'expression de surface d'une formation géologique continue unique qui a été constituée sur la croûte océanique du bassin de l'océan Arctique par volcanisme au-dessus d'un point chaud. (Un point chaud est une source de magma située dans le manteau qui persiste pendant quelques dizaines de millions d'années et qui, de façon intermittente, provoque la formation de volcans dans la plaque lithosphérique qui se déplace au-dessus de ce point dans le processus de dérive continentale.) La ride Alpha-Mendelejev a été formée par le magma provenant d'un point chaud dans l'axe d'accrétion qui est à l'origine du bassin amérasien de l'océan Arctique il y a de 130 à 120 millions d'années et qui a créé une ride volcanique de 35 kilomètres d'épaisseur sur la croûte océanique néoformée. Tant les données des levés magnétiques aéroportés que celles des levés bathymétriques montrent que cette ride traverse toute l'étendue de l'océan Arctique de part en part, et que ses caractéristiques aéromagnétiques s'estompent à ses deux extrémités aux marges continentales et ne se retrouvent pas dans les plateaux continentaux adjacents. La ride Alpha-Mendelejev a une origine identique à celle de la ride Islande-Féroé, une ride océanique d'origine volcanique de même épaisseur et de même morphologie qui est actuellement en formation à partir du magma se déplaçant d'un point chaud vers la ride active médioatlantique. Le système de la ride Alpha-Mendelejev est par conséquent une formation volcanique d'origine océanique qui est constituée sur la croûte océanique du sous-bassin amérasien dans les profondeurs du bassin de l'océan Arctique et qui y est circonscrite. Elle ne fait donc partie du plateau continental d'aucun État. On a pour preuve, entre autres, les éléments particuliers ci-après :

- Le fond marin de la ride Alpha-Mendelejev présente une microtopographie rugueuse et la pente générale (moyenne) de ses flancs

varie de faible à modérée. Selon ces caractéristiques, sa morphologie ressemble à celle de la ride océanique Islande-Féroé et se différencie nettement de celle des rides océaniques qui sont composées de roche continentale, lesquelles ont des crêtes plats ou légèrement convexes et des pentes abruptes.

- Les données des levés magnétiques aéroportés récents, qui recouvrent essentiellement tout l'océan Arctique, montrent que la bathymétrie du système de la ride Alpha-Mendelejev correspond à un vaste champ unique d'anomalies magnétiques de caractère distinctif qui se trouve dans le domaine océanique profond du bassin de l'océan Arctique. Ce champ, caractérisé par des anomalies de courtes longueurs d'onde géométriquement irrégulières et de grande amplitude, ne dépasse pas la marge continentale russe et ne fait pas partie du vaste plateau continental adjacent de la mer de Sibérie orientale. Ses caractéristiques magnétiques ressemblent à celles du champ d'anomalies magnétiques associé à la ride océanique Islande-Féroé. Par conséquent, le système de la ride Alpha-Mendelejev ne constitue pas le prolongement immergé de la masse continentale russe.
- Les données canadiennes de réflexion et réfraction sismiques montrent que la partie orientale du système de la ride Alpha-Mendelejev se trouve au-dessus d'une croûte exceptionnellement homogène présentant des activités sismiques allant de modérées à élevées semblables à celles qui ont été mesurées pour la ride océanique Islande-Féroé de l'Atlantique Nord et pour le plateau volcanique océanique Manihiki du Pacifique central. En outre, ces roches sont directement recouvertes par des roches sédimentaires finement stratifiées de faible activité sismique qui n'ont que de 100 à 500 mètres d'épaisseur. Des prélèvements effectués avec des carottiers à piston montrent que ces sédiments sont des dépôts pélagiques résultant de la lente accumulation de matière finement granulée dans la colonne d'eau. Ces sédiments se rencontrent généralement dans les rides océaniques et dans l'océan profond, loin des côtes contrairement aux dépôts des plateaux continentaux, d'accumulation plus rapide, généralement constitués de grains plus grossiers déposés par les courants.
- La documentation scientifique ne fait état que de deux collections d'échantillons de roches de fond dans le système de la ride Alpha-Mendelejev et toutes les deux sont constituées de roches volcaniques. L'une est constituée d'échantillons de basalte alcalin détritique, généralement relié au volcanisme des « points chauds », qui ont été prélevés à environ 110° de longitude O. L'autre est constituée d'échantillons de basalte noir, prélevés près du centre du système mixte de la ride Alpha-Mendelejev, à environ 170° de longitude O. Des ouvriers russes ont aussi signalé officieusement avoir trouvé dans les carottes et les échantillons de dragage prélevés dans des dépôts sédimentaires très récents (du quaternaire) de la ride Alpha-Mendelejev, à environ 82° de latitude N et 180° de longitude E, des galets et des cailloux comprenant des roches sédimentaires paléozoïques d'origine

locale. Toutefois, la composition de ces cortèges de galets et de cailloux est identique à celle des nombreuses carottes prélevées dans les dépôts du quaternaire des plateaux de Beaufort et de Chukchi ainsi que des rides Northwind et Mendelejev quasiment jusqu'au pôle Nord. Il est possible de démontrer que ces galets et ces cailloux proviennent du nord-ouest du Canada et qu'ils ont été largement charriés et déposés dans le bassin amérasien de l'océan Arctique par le mouvement des icebergs de l'ère glaciaire. Ils ne peuvent donc pas appartenir aux roches de fond de la ride de Mendelejev.

Ride de Lomonossov

Le prolongement naturel de la ride de Lomonossov soulève des questions. Cette ride constitue un relief isolé dans le domaine océanique profond du bassin de l'océan Arctique et ne fait partie des marges continentales ni de la Russie ni d'aucun autre État.

Rides sous-marines

La question des rides est rendue plus complexe par la disposition du paragraphe 6 de l'article 76, qui fait mention des « rides sous-marines ». À ce sujet, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique croit comprendre que la Russie ne s'est pas fondée sur la première phrase de ce paragraphe pour déterminer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins. En outre, cette disposition ne pourrait pas être appliquée en l'espèce.

Conclusions et recommandations des États-Unis

L'application de la Convention et le processus d'établissement des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins reposent en dernier ressort sur le respect des normes juridiques et sur le fait que les critères géologiques et les interprétations données sont confirmés par les milieux scientifiques informés. Un large consensus scientifique des spécialistes concernés, non seulement ceux de la Commission, est essentiel à la crédibilité de la Commission et à l'autorité de la Convention. Les recommandations de la Commission doivent reposer sur la conviction profonde qu'elles vont résister à l'épreuve du temps. Si la Commission n'est pas convaincue, elle ne doit pas formuler de recommandation et elle devrait déclarer qu'il lui faut plus de données, d'analyses et de débats. Si un État a des doutes, il devrait peut-être présenter une demande partielle, et retenir les autres développements pour une demande ultérieure.

Dans la perspective scientifique évoquée ci-dessus, il existe des divergences fondamentales entre la demande de la Russie, d'une part, et la position d'autres membres de la communauté scientifique concernée, d'autre part, en ce qui concerne plusieurs aspects fondamentaux de la demande en question, d'après des études parues dans des publications scientifiques facilement accessibles et soumises à l'évaluation critique mutuelle. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique propose qu'il y ait un examen plus poussé et un débat général avant que la Commission ne fasse une recommandation.

Il est important aussi que la Commission prenne des mesures en ce qui concerne la procédure afin d'améliorer son autorité et son image. Faute d'un code de conduite, dont, à notre avis, la Commission devrait se doter, les Commissaires devraient s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit.

La demande russe est particulièrement complexe et devrait être examinée d'une manière rigoureuse. Il faudra une importante période de débats et de réflexion afin de s'assurer d'appliquer soigneusement la Convention pour la bonne règle. Dans la mesure où aucune demande d'exploration ou d'exploitation de la Zone n'a été présentée et ne le sera pas, en ce qui concerne l'Arctique, dans un avenir prévisible, une délibération authentique ne présenterait aucun inconvénient.

Références :

1. Tracé de l'isobathe des 2 500 mètres et du pied du talus continental dans l'Arctique

La dernière version de la carte de l'IBCAO, qui est mise à jour régulièrement, peut être consultée sur le Site Web à : <http://www.ngdc.noaa.gov/mgg/bathymetry/arctic/arctic.html>.

Une version papier de la carte de l'IBCAO a été publiée comme planche 1 dans Jakobsson, Martin, 2000, *Mapping the Arctic Ocean: Bathymetry and Pleistocene Paleogeography: Meddelanden fran Stockholms Universitets Institution for Geologi och Geokemi*, No 306.

2. Origine de la ride de Mendelejev.

Les données relatives au caractère géologique ou à l'origine tectonique du système de la ride Alpha-Mendelejev se trouvent dans les publications suivantes :

Forsyth, D.A., Morel-a-l'Huissier, P., Asudeh, I., et Green, A.G., 1986, *Alpha Ridge and Iceland; Product of the same plume?: Journal of Geodynamics*, vol. 6., p. 197 à 214.

Jackson, H.R., Forsyth, D.A., et Johnson, G.L., 1986, *Oceanic affinities of the Alpha Ridge, Arctic Ocean: Marine Geology*, vol. 73, p. 237 à 261.

Mudie, P.J., Stoffyn-Egli, P. et Van Wagoner, N.A., 1986, *Geologic constraints for tectonic models of the Alpha Ridge: Journal of Geodynamics*, vol. 6, p. 215 à 236.

Phillips, R.L., et Grantz, A., 2001, *Regional variations in provenance and abundance of ice rafted clasts in Arctic Ocean sediments: implications for the configuration of late Quaternary oceanic and atmospheric circulation in the Arctic: Marine Geology*, vol. 172, p. 91 à 115.

Roest, W.R., Verhoef, Jacob, et Macnab, R., compilation réalisée, 1996, *Magnetic anomaly map of the Arctic north of 640: Geological Survey of Canada Open File Report 3281*, 1 feuille.

- Taylor, P.T., 1983, *Magnetic data over the Arctic from aircraft and satellites: Cold Regions Science and Technology*, vol. 7, p. 35 à 40.
- Van Wagoner, N.A., Williamson, M.C., Robinson, P.T., et Gibson, I.L., 1986, *First samples of acoustic basement recovered from the Alpha Ridge, Arctic Ocean: New constraints for the origin of the ridge: Journal of Geodynamics*, vol. 6, p. 177 à 196.
- Vogt, P.R., Taylor, P.T., Kovacs, L.C., et Johnson G.L., 1979, *Detailed aeromagnetic investigation of the Arctic Basin: Journal of Geophysical Research*, vol. 84, p. 1071 à 1089.
- Weber, J.R., 1986, *The Alpha Ridge: Gravity seismic and magnetic evidence for homogeneous mafic crust : Journal of Geodynamics*, vol. 6, p. 117 à 136.
- Weber, J.R., 1990, *The structure of the Alpha Ridge, Arctic Ocean and Iceland-Faroe Ridge, North Atlantic: Comparisons and implications for the evolution of the Canada Basin: Marine Geology*, vol. 93, Nos 1 à 4, p. 43 à 68.
- Weber, J.R., et Sweeney, J.F., 1990, *Ridges and basins in the central Arctic Ocean* in Grantz, A., Johnson, G.L., et Sweeney, J.F., responsables, *The Arctic region: Boulder, Colorado, Geological Society of America, Geology of North America*, vol. L, p. 305 à 336.

REFERENCE: CLCS.01.2001.LOS/NOR

Le 2 avril 2002

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
Le 10 décembre 1982**

Norvège : Notification concernant le texte soumis par la Fédération de Russie
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 20 mars 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement norvégien une note verbale datée du 20 mars 2002, concernant le texte soumis à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001 conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.

..... Le texte de cette note verbale est joint pour information.



Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

825 Third Avenue
New York, N.Y. 10022
Téléphone : (212) 421-0280
Télécopie : (212) 688-0554

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la communication datée du 20 décembre 2001 (Notification plateau continental CLCS.01.2001.LOS) dans laquelle il accusait réception d'une demande soumise par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental dont un résumé était joint.

Conformément à l'alinéa a) de l'article 5 de l'Annexe I du Règlement intérieur de ladite Commission, la Mission permanente de la Norvège a l'honneur de présenter les observations ci-après du Gouvernement norvégien au sujet de la demande russe, qui concernent le problème non résolu de la délimitation du plateau continental entre la Norvège et la Fédération de Russie dans la mer de Barents. Ces observations sont soumises en accord avec la Fédération de Russie.

La question de la délimitation du plateau continental entre la Norvège et la Fédération de Russie n'a pas encore été réglée et fait l'objet de consultations suivies. Ce problème non résolu de délimitation dans la mer de Barents doit donc être considéré comme un « différend maritime » aux fins de l'alinéa a) de l'article 5 de l'Annexe I du Règlement intérieur de la Commission.

Les demandes de la Norvège et de la Fédération de Russie portent sur une zone de chevauchement définie par les coordonnées ci-après, extraites des données géodésiques WGS 84, laquelle constitue la « zone visée par le différend » aux fins susmentionnées :

Position de la Norvège

<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec N</i>	<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec E</i>
70	16	28,95	32	04	23,00
70	16	48,5362	32	06	02,9469
70	17	42,5396	32	10	02,9584
70	21	42,5546	32	27	39,0091
70	26	30,5724	32	48	57,0710
71	09	24,7226	35	37	09,5723
72	14	42,9344	39	46	28,3915
72	21	54,9564	40	10	46,4761
72	59	19,0562	39	35	52,3039
73	22	01,1169	39	16	04,1991
73	28	19,1336	39	08	58,1627
73	46	01,1805	38	48	40,0568
73	55	01,2043	38	38	04,0004
74	02	25,2237	38	27	27,9455
74	11	13,2498	38	41	57,9927
74	13	31,2567	38	46	22,0078
74	30	43,3069	39	08	52,0783
75	31	49,4858	40	45	46,4296
76	03	07,5747	41	03	58,4803
76	40	55,6858	42	55	10,9909
77	37	25,8423	41	45	58,5923
79	18	44,0821	34	51	43,9283
79	20	50,0863	34	41	49,8566
79	22	02,0889	34	37	25,8232

<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec N</i>	<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec E</i>
80	25	50,2770	35	16	25,7061
80	28	56,2864	35	19	43,7094
80	29	50,2890	35	19	55,7052
80	33	56,3010	35	21	43,6919
82	07	02,5781	36	41	37,6540
82	33	20,6452	35	51	31,0040
82	47	26,6790	35	13	00,5186
83	10	40,15	35	00	00,00
83	44	46,67	34	12	39,91
84	33	57,65	32	34	03,58
84	39	16,57	32	11	32,77
84	41	40,67	32	03	51,36
85	26	54,04	29	12	22,12
85	27	24,51	29	10	05,94

Position de la Russie

<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec N</i>	<i>Deg</i>	<i>Min</i>	<i>Sec E</i>
70	16	28,95	32	04	23,00
74	00	01,19	32	04	20,32
74	00	01,19	34	59	57,09
81	00	02,37	34	59	55,36
81	00	02,37	32	04	09,18
84	41	40,67	32	03	51,36

La mer de Barents comprend en son centre une superficie importante s'étendant au-delà des 200 milles marins des lignes de base respectives de la Norvège et de la Fédération de Russie. Les données bathymétriques et sismiques situent cette zone dans les hauts-fonds de la mer de Barents et donc, sur toute son étendue, en deçà du pied du talus continental. Qui plus est, cette

zone n'excède en aucun point 350 milles marins des lignes de base des deux États côtiers. En vertu des règles applicables énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est donc manifeste que cette zone au-delà des 200 milles marins peut être considérée comme faisant partie du plateau continental restant à délimiter entre les deux États côtiers concernés sans qu'il soit besoin de fournir un complément de documentation scientifique ou technique.

La limite occidentale de la zone de plateau continental revendiquée par la Fédération Russie est définie par une ligne passant par les points 1 à 6 indiqués dans le Tableau 1, intitulé « Coordonnées géographiques des points définissant le tracé de la limite extérieure du plateau continental de la Fédération de Russie dans l'océan Arctique » figurant dans le résumé de la demande de la Fédération de Russie. On en trouvera aussi une illustration sur la Carte 2 contenue dans le même résumé. Cette limite occidentale sous-tend la demande russe précitée. Elle ne préjuge pas de la délimitation du plateau continental entre la Norvège et la Fédération de Russie dans la zone visée par le différend. La ligne de partage dépendra de l'issue des consultations en cours.

Le Point 7 qu'indique le Tableau 1 susmentionné du résumé de la demande russe est situé dans la « zone visée par le différend ». La localisation définitive de ce point n'a pas encore été déterminée. Elle ne pourra être fixée qu'à l'issue des consultations que la Fédération de Russie et la Norvège tiendront pour relier le point 8 dudit Tableau 1 avec le point situé à l'extrémité est du plateau continental norvégien. Le point 7 sera donc défini à un stade ultérieur.

La question non résolue de la délimitation constitue, comme il a été dit plus haut, un « différend maritime » aux fins de l'alinéa a) de l'article 5 de l'Annexe I du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental. En conséquence, conformément à l'article 9 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les actes de la Commission ne préjugeront pas des questions relatives à la délimitation du plateau continental entre la Norvège et la Fédération de Russie.

Compte tenu de tout ce qui précède, conformément à l'alinéa a) de l'article 5 précité, la Norvège est d'accord pour que la Commission examine la demande russe concernant la « zone visée par le différend » décrite plus haut.

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 20 mars 2002

ANNEXE V
LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

**I. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés
conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention**

1. Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention

État partie	Conciliateurs – Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Brésil	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	Helmut Brunner Nöer Rodrigo Díaz Albónico Carlos Martínez Sotomayor Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	José Manuel Lacleta Muñoz, Ambassadeur d'Espagne José Antonio de Yturriaga Barberán, Ambassadeur en mission spéciale Juan Antonio Yáñez -Barnuevo Garcia, Ambassadeur en mission spéciale Aurelio Pérez Giralda, Chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires extérieures	7 février 2002
Finlande	Professor Kari Hakapää Professor Martti Koskenniemi Justice Gustav Möller Justice Pekka Vihervuori	25 mai 2001
Indonésie	Prof. Dr. Hasjim Djalal, M.A Dr. ETTY Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Lieutenant Commander Kresno Bruntoro, SH, LLM	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	23 septembre 1999
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996

Soudan	Dr. Abd Elrahman Elkhalifa Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C. S. Sivarasan, P.C. (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

2. Liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Professeur Ivan Shearer AM	19 août 1999
Brésil	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	José Miguel Barros Franco María Teresa Infante Caffi Edmundo Vargas Carreño Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	D. José Antonio de Yturriaga Barberan	23 juin 1999
	José Manuel Lacleta Munos, Ambassadeur d'Espagne José Antonio Pastor Ridruejo, Juge, Cour européenne des droits humains Julio D. Gonzalez Campos, Professeur de droit international civil, Université autonome de Madrid, ex-juge à la Cour internationale	7 février 2002
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar Vladimir N. Trofimov	27 mai 1997
	Professeur Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
Finlande	Professor Kari Hakapää Professor Martti Koskenniemi Justice Gustav Möller Justice Pekka Vihervuori	25 mai 2001
France	Daniel Bardonnet Pierre-Marie Dupuy Jean-Pierre Quéneudec Laurent Lucchini	4 février 1998
Indonésie	Prof. Dr. Hasjim Djalal, M.A Dr. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Le capitaine de corvette Kresno Bruntoro, SH, LLM	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Professeur Tullio Scovazzi	23 septembre 1999

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Japon	Ambassadeur Hisashi Owada, Président de l'Institut japonais des affaires internationales Ambassadeur Chusei Yamada, professeur à l'Université Waseda Soji Yamamoto, professeur honoraire à l'Université Tohoku Nisuke Ando, professeur à l'Université Doshisha	28 septembre 2000
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pays-Bas	Ellen Hey Professeur Alfred H.A. Soons Adriaan Bos	6 février 1998
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Professeur Christopher Greenwood Professeur Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 février 1998
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain Dr. Ahmed Elmufiti	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C. S. Sivarasan, P.C. (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

<i>Article 2</i> <i>Listes d'experts</i>	
1.	Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.
2.	En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.
3.	Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.
4.	Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
5.	Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

1. Liste d'experts en matière de pêche tenue
par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
(communiquée le 27 septembre 2001)

État partie	Nominations
Australie	Dr. Russell Reichelt , Director of the Australian Institute of Marine Science, Townsville Dr. Peter Young , currently holder of a CSIRO Special Research Fellowship & Honorary Research Consultant to the University of Queensland's Department of Zoology
Bahreïn	Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir , Director, Fish Resources Department Mr. Ibrahim A. Abdel Kader , Fisheries Expert Mr. A. Habib Ridha , Expert in Census
Chili	Sra. Edith Saa Collantes , Ingeniero Pesquero, Jefe División Desarrollo Pesquero, Subsecretaría de Pesca Sra. Vilma Correa Rojas , Ingeniero Pesquero, Jefe División Administración Pesquera, Subsecretaría de Pesca
Chypre	Andreas Demetropoulos , Director of Fisheries Department Emillos Economou , Senior Officer, Department of Fisheries

État partie	Nominations
Égypte	Dr. Hussein Kamal Badawi , Head, Marine and Fisheries Institute Dr. M. Amin Ibrahim , Head, Fisheries Department Dr. Khamis Abdel Hamid Hussein , Head, Fish Seeds Lab. Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili , Head, Fisheries Economy Lab. Dr. Abdou Abdallah Always , Head, Nets and Fishing Methods Lab.
Indonésie	Prof. Dr. Aprilani Soegiarto, M.Sc Ir. Johanes Widodo, M.S. Ph.D
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas , Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud , University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Italie	Prof. Tullio Scovazzi , Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan Dr. Gian Piero Francalanci , Geologist for AGIP, Italian National Oil Company
Japon	Kunio Yonezawa , former Deputy Director General, Fisheries Agency Moritaka Hayashi , Professor, Waseda University School of Law
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Díaz de León Corral
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza , Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi , Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	Mr. Sayeman Bula-Bula , Professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal , Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dr. Robin Cook , Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department
Uruguay	Prof. Guillermo Arena Dr. Hebert Nion Girado

2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 23 janvier 2001)

NOTE: Certains États parties ont aussi joint à leurs communications au Programme des Nations Unies pour l'environnement les noms des experts en matière de pêche, en matière de recherche scientifique marine et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Ces noms sont reproduits dans les notes de bas de page.

État partie	Expert désigné	Fonction
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment
Australie	Prof. Graeme Kelleher AO	Chair, Marine Sector Advisory Committee of Australia's Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization
	Associate Prof. Samuel Bateman AM RAN (Rtd)	Principal Research Fellow and Associate Professor, Centre for Marine Policy at the University of Wollongong
Autriche ^{1/}	Dr. Michael Stachowitsch	University of Vienna
	Dr. Bernhard Riegl	Research Adjunct/Research Associate, University of Miami / Karl-Franzens University, Graz
Barbade ^{2/}	Mr. Leo Brewster	Deputy-Director, Coastal Zone Management Unit
	Prof. Ralph Carnegie	Director, Caribbean Law Institute
Brésil ^{3/}	Dr. Geraldo J. Eysink	Ministry of Environment
	Dr. Luiz R. Tommasi	Ministry of Environment

^{1/} L'expert en matière de recherche scientifique marine:
Prof. Dr. Joerg Ott, University of Vienna

^{2/} Les experts en matière de pêche:
Dr. Patrick McConney, Chief Fisheries Officer;
Dr. Robin Mahon, Fisheries and Environment Consultant.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Dr. Leonard Nurse, Director, Coastal Zone Management Unit;
Professor Wayne Hunte, Executive Director, Bellairs Research Institute.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion:
Ms. Valerie Browne, Director, Maritime Affairs;
Mr. Richard Alleyne, Harbour Master.

^{3/} Les experts en matière de pêche:
Engineer Philip Charles Conolly, Ministry of Environment;
Dr. Fabio Hissa Vieira Hazin, Ministry of Science and Technology.
Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Vice-Admiral Luiz Phillipe da Costa Fernande, Ministry of the Navy;
Dr. Luiz Roberto Silva Martins, Ministry of Science and Technology.
Les experts en matière de navigation:
Commander Luiz Augusto de Mello, Ministry of the Environment;
Dr. Luiz Augusto de Mello Awazu, Ministry of the Environment.

État partie	Expert désigné	Fonction
Cap-Vert	Dr. Silvestre Evora	Juriste, Technicien de la Direction Générale de Marine et Ports
	Dr. Maria M. Carvalho	Biologiste, Technicienne Supérieure de l'Institut National de Développement des Pêches
Chine	Mr. Yan Hongbang	Director, Marine Environment Division, National Environmental Protection Agency
Costa Rica	Sr. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
	Sr. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque
Egypte	Dr. Abdelrahman Salama	Specialist in the field of protection of the marine environment
	Prof. Mahmoud El Said	University of Alexandria and Director, Development of Red Sea Resources
	Prof. Mohamed A. Fawzy	Egyptian Agency for Environment Affairs
Fédération de Russie	Yurdi Yudinsev	Deputy Minister, Ministry of Protection of the Environment and Natural Resources
France ^{4/}	Mr. Jean-Claude Chauvin	National Museum of Natural History
	Mr. Michel Girin	Director of CEDRE
Gambie ^{5/}	Ms. Ndey Isatou Njie	Executive Director, National Environment Agency
	Ms. Isatou Sissoho	Principal Scientific Officer, Department of Water Resources

^{4/}Les experts en matière de pêche:

Mr. André Forest, IFREMER;

Mr. Jean-Luc Prat, Faculty of Law and Economic Sciences, Brest.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Jean Mascle, Oceanographical Observatory, CRNS University;

Mr. Elie Jarmache, IFREMER.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Loic Courcoux, Chief teacher of first class marine teaching;

Mr. Michel Meynet, Assistant Director of sea transport of harbors and coast.

^{5/}Les experts en matière de pêche:

Mr. Ousman Drammeh, Director, Department of Fisheries;

Mr. Amadou Saine, Fisheries Officer, Department of Fisheries.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Mr. Nicolas Blell, Director, Technical Services, Gambia Ports Authority.

État partie	Expert désigné	Fonction
Géorgie ^{6/}	Mr. Grigori Abramia	Manager, Black Sea Protection Conventional Service
	Mr. Tengiz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator
Grèce	Lieut. Ilias Sampatakis	Deputy-Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Capt. Andreas Suriggos	Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
Guinée	Mr. Mamadou S. Diallo	Conseiller chargé de l'Environnement, Ministère de l'Équipement
	Mr. Richard Théophile	Chef de la Section Milieu Marin et Côtier à la Direction Nationale de l'Environnement
Inde ^{7/}	Dr. P.P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. Erinjery Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr. M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	Narinder Singhu Tiwana	Administrator, PPCB and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. (Mrs). K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Italie	Prof. Roberto Adam	Professor at the University of Macerata, Italy

^{6/}Les experts en matière de pêche:

Mr. Giorgi Bitadze, Biologist (Ichthologist) and Agronomist;

Mr. Akaki Komakhidze, Biologist.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Nikoloz Mazmanidi, Ph.D in Biology;

Mr. Irakli Khomeriki, Local Head of the World Oceanographical Society, Ph.D.

Les experts en matière de navigation:

Iliia Stepanishvili, Head of the Black Sea Protection Conventional Service, Captain of Long Voyage.

Regenald Dekanozov, Marine Lawyer.

^{7/}Les experts en matière de pêche:

Dr. Y.S. Yadava, Fisheries Development Commissioner, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture.

Dr. P.K. Surendran, Principal Scientist and Head, Microbiology Fermentation and Biotechnology Section.

Dr. V.K. Pillai, Senior Scientist, Cochin, Central marine Fisheries Research Institute.

Dr. P.G. Viswanathan Nair, Principal Scientist, D.I.F.T., Cochin.

État partie	Expert désigné	Fonction
	Dr. Aldo Manos	Senior Consultant on international environmental matters, Venice, Italy
Koweït	Capt. Ali Abas Haider	Director, Marine Pollution Monitoring Department
Liban	Mr. Hiratish Kumijian	Yet to receive details
	Ms. Marie Abboud Saab	Yet to receive details
Maurice	Mr. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office
Mexique	Dr. Guillermo Compean Jimenez	Biologist
	Dr. Gerardo Gold Bouchot	Marine Scientist
Mongolie	Ms. G. Dagvadorj	Senior Officer, Ministry for Nature and Environment
	Ms. Saran Baymba	State Senior Inspector, Ministry for Nature and Environment
Nigéria	Dr. Obufemi Aina	Federal Environmental Protection Agency
	Prof. A.O. Ofolabi	Federal Environment Protection Agency
Oman	Mr. Suleiman Al -Busaidi	Supt. Gen. of Pollution Control, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Sadiq Al-Muscati	Director General, Environmental Affairs, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Mohd. Al-Oraimi	Director, Inspection and Monitoring, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Mr. Saeed Ali Al-Zidjali	Head, Marine Pollution Section, Ministry of Regional Municipalities and Environment
Pakistan ^{8/}	Dr. Syed M. Hussain	Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi

8/

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Capt. Momood Ali Yusuf - Pakistan Marine Academy
 Capt. Nasim Tariq - Pakistan National Shipping Corp.

Les experts en matière de pêche:

Mr. Mohammed Moazzam Khan - Marine Fisheries Department
 Mr. Jameel Ahmed - Ministry of Food and Agriculture

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Dr. Rukksana Anjum - Ministry of Food and Agriculture
 Dr. Naurren Aziz Qureshi - Centre of Marine Biology

État partie	Expert désigné	Fonction
	Dr. Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
Philippines	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept. of Environment and Natural Resources
	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr. Gil Jacinto	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professor of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
République Démocratique du Congo	Mr. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
	Mr. Kalibu Kahozi	Directeur Chef de Service National du Développement de la Pêche, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
République tchèque	Dr. Vladimir Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Yet to receive details
	Prof. Alan Boyle	Yet to receive details
Sainte-Lucie	Mr. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning Development and Environment
	Mr. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa ^{9/}	Mrs. F. Tuimalealiifano	Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment

^{9/}

Les experts en matière de pêche:

Mr. Ueta Faasili, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology;

Mr. Savali Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Antonio Mulipola, Senior Research Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Vaaelua Nofu Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport.

État partie	Expert désigné	Fonction
	Mr. Sailimalo P. Liu	Assistant-Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Dept. of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology
Sénégal	Mr. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Seychelles	Mr. John Collie	Ag. Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Ms. Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
Soudan	Prof. Asim I. Elmagrabi	Yet to receive details
	Dr. Eisa M. Elatif	Yet to receive details
Sri Lanka	Prof. H.H. Costa	Zoologist, Vice-Chancellor, University of Kelaniya
	Prof. M.S. Wijeratne	Professor of Zoology and Dean of the Faculty of Science University of Kelaniya
	Dr. Upali Amarasinghe	Senior Lecturer in Zoology, University of Kelaniya
Tunisie	Mr. Béchir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion
	Mr. Fayçal Lassoued	Sous-Directeur de la navigation maritime pour le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin
Uruguay	Mr. Carlos Ormaechea	Capitan de Fragata, Integrante del <i>Nautical Institute</i>
Zimbabwe	Mr. J.T. Mukundu	Acting Under-Secretary, Traffic and Legislation, Ministry of Transport and Energy

3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 26 juillet 2000)

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
ALLEMAGNE	
Prof. Dr. Jens MEINCKE Zentrum für Meeres-und Klimaforschung Institut für Meeresforschung Troplowitzstr 7 22529 Hamburg Tel: 49 40 42838 5985 Fax: 49 40 42838 4644 e-mail: meincke@ifm.uni-hamburg.de GERMANY	Mr. Dieter ROTH Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie Postfach 30 12 20 20305 Hamburg Tel: 4940 3190 2000 Fax: 4940 3190 5000 e-mail: roth@bsh.d400.de GERMANY
ARGENTINE	
Vicealmirante ® Alfredo A. YUNG Derqui 1957 (1828) Banfield Provincia de Buenos Aires e-mail: dayung@sinectis.com.ar ARGENTINA	Capitán de Navío ® Osvaldo P. ASTIZ Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Esmeralda 1212 – Piso 11 (1007) Buenos Aires e-mail: stz@mrecic.gov.ar ARGENTINA
AUSTRALIE	
Dr. Exon NEVILLE Senior Principal Research Scientist in the Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO	Mr Barry WILLCOX Principal Research Scientist Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
BANGLADESH	
Rear Admiral M.H. KHAN National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) Founder Chairman & Chief Adviser, 10/8, 9 th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH	Dr. Dipak KANTI DAS Prof. of Mechanical Engg, BUET & Member, Board of Governors of NOAMI National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) 10/8, 9 th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH
BRÉSIL	
Luiz Phillipe DA COSTA FERNANDES Vice-Admiral ® BRAZIL	Mr. Luiz Roberto SILVA MARTINS UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul - CECO- Centro de Estudos de Geologia Costeira e Oceanica Campus do Vale - Predio 43/125 Av. Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre. KS <i>Tel:</i> 55-51-3166396 <i>Fax:</i> 55-51-3365011 BRAZIL
BULGARIE	
Dr. George JIEGAUM Institute of Ecology, 1113 Sofia Gagarin Str.2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498 BULGARIA	Mr. Emanuil D. KOSUHAROV Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str. Bl.24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268 BULGARIA

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
CAMEROUN	
<p>Dr. Jean FOLACK Maître de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 39 15 16/42 03 12/35 13 57 CAMEROON</p>	<p>Dr. Theodore DJAMA Chargé de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 33 26 94 CAMEROON</p>
CHILI	
<p>Sr. Félix GARCÍA VARGAS Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE</p>	<p>Dr. Rodrigo NUÑEZ GUNDLACH Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE</p>
CHINE	
<p>Prof. Su JILAN Advisor to the Administrator Second Institute of Oceanography State Oceanic Administration P.O.Box 1207 - Hangzhou, Zhejiang 310012 Tel: (8610) 88 403 32 Fax: (8610) 8071539 E-mail: sujil@2gb.com.cn CHINA</p>	<p>Dr. Xu XUN Department of Marine Biology Third Institute of Oceanography State Oceanic Administration <i>Xiamen 361005, Fujian</i> Tel: 0592-2085880 ext. 276 Fax: 0592-2086646 CHINA</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
COLOMBIE	
<p>Mr. Jaime SANCHEZ CORTEZ Asesor Comisión Colombiana del Océano Calle 41 No.46-20 Santafé de Bogotá Tel: 57 1 222 0436 Fax: 57 1 222 0416 e-mail: jsanchez@andinet.com COLOMBIA</p>	<p>Capitán de Navío Carlos Alberto ANDRADE AMAYA Director Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas (CIOH) Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas, Escuela Naval Avenida el Bosque Cartagena Tele/fax: 57 56 694 286 e-mail: dcioh@cioh.org.co COLOMBIA</p>
COTE D'IVOIRE	
<p>Dr. Ya Nestor N'GORAN Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 21 35 50 14 Fax: 225 21 35 11 55 e-mail: n'goran@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE</p>	<p>Dr. Jaques ABÉ Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 07 08 58 00 e-mail: abe@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE</p>
CUBA	
<p>Dr. Julio BAISRE Ministerio de la Industria Pesquera Barlovento, Santa Fé 19 100, Playa Ciudad de la Habana e-mail: baisre@fishnavy.inf.cu CUBA</p>	<p>Dr. Rodolfo CLARO Instituto de Oceanología Calle Ira No. 18406, e/184 y 186 Rpto. Flores, Playa Ciudad de la Habana e-mail: rclaro@oceano.inf.cu CUBA</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
EQUATEUR	
Capitán de Navío-EM Fausto LOPEZ VILLEGAS Director del Instituto Oceanográfico de la Armada (INOCAR) Av. 25 de Julio, Vía Puerto Marítimo Guayaquil Tel: 593 4 4811 05 Fax: 593 4 485 166 E-mail: inocar@inocar.mil.ec or cdmbac@inocar.mil.ec ECUADOR	
ESPAGNE	
D. Carlos PALOMO Instituto Español de Oceanografía Avenida del Brasil, 31 Madrid, 28020 Tel: 91 555 19 54 Fax: 91 555 1954 SPAIN	
FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Dr. Vassili N. ZHIVAGO Head. Division of the World Ocean, Climate and Earth Sciences Ministry of Science and Technologies Executive Secretary, National Oceanographic Committee of the Russian Federation 11, Tverskaya Street Moscow 123 242 Tel: 7095 229 03 64 Fax: 7095 925 96 09 e-mail: zhivago@minstp.ru RUSSIAN FEDERATION	Dr. Anatoly L. KOLODKIN President, Association of Maritime Law 3B. Koptersky pr. Moscow 125319 Tel: 7 095 151 7588 Fax: 7 095 152 0916 RUSSIAN FEDERATION

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
FINLANDE	
<p>Prof. Matti PERTTILÄ Head, Chemical Oceanography Finnish Institute of Marine Research P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel: 358 9 613 94 510 Fax: 358 9 613 94 494 E: mail: matti.perttila@fimr.fi FINLAND</p>	
GABON	
<p>Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville, GABON</p>	
GEORGIE	
<p>Prof. A. KIKNADZE Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA</p>	<p>Prof. G. METREVELI Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Tel: (995-32) 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA</p>
INDE	
<p>Dr. M. D. ZINGDE Scientist Incharge Regional Centre of National Institute of Oceanography Sea Shell Bungalows Versova, Mumbai – 400 061 Tel: 022 633 5549 Fax: 022 632 6426 e-mail: mareshz@eudoramail.com INDIA</p>	<p>Dr. B.R. SUBRAMANIAN Project Director ICMAM, Directorate of ICMAM NIOT Campus, Velacherry – Tambaram Main Road, Narayanapuram Pallikaranai – Village Chennai 601 302 Tel: 044 246 0274 Fax: 044 246 0657 e-mail: brs@icmam.tn.nic.in INDIA</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
ITALIE	
Prof. Umberto LEANZA Department of Public Law University of Rome 'Tor Vergata' Via Lucullo, 11, 00187, Roma Tel/Fax: 39-6-488 5720 ITALY	Prof. Tullio TREVES Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2, Milano 20122 Tel: 392-583 023 59 <i>Fax: 392-583 068 26</i> ITALY
IRAQ	
Dr. M. Mohamed ABDUL-RAZAK Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 207052 IRAQ	Dr. Najah ABOOD HUSSAIN Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 20752 IRAQ
JORDANIE	
Dr. Ahmad H. ABU-HILAL Dept. of Earth Environmental Sciences Yarmouk University - Irbid Tel: 271 100 JORDAN	
KENYA	
Mr. Charles ODUOL Assistant Director Fisheries Department P.O. Box 90423 Mombasa KENYA Tel: 254 11 315 904 Fax: 254 02 743 699	Mr. Johnson W. KARIUKI Ag. Assistant Director P.O. Box 58187 Nairobi Tel: 254 02 742 320 and 742 349 Fax: 254 02 743 699 KENYA

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
KOWEÏT	
Prof. Dr. Abdulah ZAMEL-AL-ZAMEL Associate Professor/Marine Sedimentology Coastal Oceanography Department of Earth and Environmental Sciences Faculty of Sciences Kuwait University P.O. Box 5969, Safat Tel: 965 481 0481 Fax: 965 481 6487 e-mail: abzamil@kuc01.kuniv.edu.kw KUWAIT 13060	Dr. Faiza Y. AL-YAMANI Associate Research Scientist/Oceanographic Task Leader, Mariculture and Fisheries Dept. Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Tel: 965 575 1984 Fax: 965 571 1293 KUWAIT
LIBAN	
Dr. Mary ABBOU ABI SAAB Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary General CNRS Tel: 961 1 822 670 Fax: 961 1 822 639 LEBANON	
MALAISIE	
Miss Choo POH SZE Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang Tel: 04 626 3925 Fax: 04 626 2210 MALAYSIA	Dr. Phang SIEW MOI Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Tel: 03 759 4610 Fax: 03 756 8940 MALAYSIA

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
MAURICE *	
<p>Mr. Munesh MUNBODH Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>	<p>Mr. Mohammad Ismet JEHANGEER Divisional Scientific Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>
MOZAMBIQUE	
<p>Mr. Adriano MACIA Marine Ecology c/o Dr. Januario MUTAQUIHA Secretary General a.i. Comissao Nacional para a UNESCO 45 Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 258 490261 – 491766 Fax: 258 491 766 Tlx: 491766 MOZAMBIQUE</p>	<p>Mr. Domingos GOVE c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. John HATTON Resource Management and Dynamics of MANGAIS (Coastal Plants) c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. Salomao BANDEIRA c/o Dr. Januario Mutaquiha MOZAMBIQUE</p>
NIGERIA	
<p>Mr. L.F. AWOSIKA Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 126 195 17 e-mail: niomr@linkserve.com.ng NIGERIA</p>	<p>Dr. T.O. AJAYI Director Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 1 261 7530/234 1 261 9517 e-mail: niomr@hyperia.com NIGERIA</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
PAKISTAN	
<p>Dr. Shahid AMJAD Director General National Institute of Oceanography St. 47, Block-1 Clifton, Karachi Tel: 92 21 5860128, 5860028-9, 574857, 574878 Fax: 92 21 5860129 e-mail: niopk@cubexs.net.pk PAKISTAN</p>	
PAYS-BAS	
<p>Professor A.H.A. SOONS Institute of Public International Law, Utrecht University Achter Sint Pieter 200 3512 HT Utrecht Tel: 31 30 253 7056 Fax: 31 30 253 7073 e-mail: a.soons@law.uu.nl NETHERLANDS</p>	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
<p>Prof. Vladimír KOPAL <i>Charles University</i> Prague CZECH REPUBLIC</p>	
ROUMANIE	
<p>Dr. Alesandru S. BOLOGA Scientific Deputy Director Romainian Marine Research Institute Manaia 300, RO-8700 Constantza 3 B-Dul Mamaia NR.300 Ro-8700 Constantza 3 Tel: 40 41 643 288/650 870 Fax: 40 41 831 274 Tlx: 14418 ROMANIA</p>	

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
ROYAUME - UNI	
<p>Dr. Mike HEATH C/o Dr. David PUGH Southampton Oceanography Centre Empress Dock Southampton S014 32H Tel: 44 23 80 59 66 12 Fax: 44 23 80 59 63 95 e-mail: d.pugh@soc.soton.ac.uk UNITED KINGDOM</p>	
SÉNÉGAL	
<p>Mr. Yérém THIOUB Président du Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: oepts@syfed.refer.sn SENEGAL</p>	<p>Mr. Mamadou DIALLO Océanologue Biologiste, Chercheur au Centre de Recherches Océanographiques Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: oepts@syfed.refer.sn SENEGAL</p>
SAINTE LUCIE	
<p>Mr. Horace Denis WALTERS Chief, Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries & Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 6172 Fax: 809 453 6314 SAINT LUCIA, W.I.</p>	<p>Mr. Kieth E. NICHOLS Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 3504/2526 SAINT LUCIA, W.I.</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
S O U D A N	
<p>Dr. Abdel Gadir D. EL HAG Director, Red Sea University c/o Mr. Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture, P.O. Box 2324 KH Tel: 249 11 79888 Fax: 249-11-76030 Tlx: 21055 SUDAN</p>	<p>Dr. Dinar H. NASR Faculty of Marine Science and Fisheries P.O. Box 24 Port Sudan Tel: 249 11 - 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD SUDAN</p>
T U N I S I E	
<p>Prof. Ktari Mohamed HEDI President, Université de Sfax c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie Auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris, Cedex 15 Tel: 33 1 45 68 2991 Fax: 33 1 40 56 0422 UNESCO HOUSE</p>	<p>Prof. El Abed AMOR Directeur Général Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche 2025, Slammbo c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie Auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris, Cedex 15 Tel: 33 1 45 68 2991 Fax: 33 1 40 56 0422 UNESCO HOUSE</p>
U K R A I N E	
<p>Prof. Valeri EREMEEV Marine Hydrophysical Institute National Academy of Sciences of Ukraine 2, Kapitanska Str. Sebastopol 99 000 Crimea Tel: 380 692 54 04 52 Fax: 380 692 55 42 53 E-mail: eremeev@mhi2.sebastopol.ua eremeev@alpha.mhi.iuf.net UKRAINE</p>	<p>Prof. Yuri SHEMSHUCHENKO Director, Institute of State and Law National Academy of Sciences of Ukraine 4, Tryokhsvyatyetska Str. Kyiv Tel: 380 44 228 51 55 Fax: 380 44 228 54 74 e-mail: jus@ukrpack.net UKRAINE</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
URUGUAY	
Capitán de Navío Ricardo DUPONT RODRIGUEZ c/o Permanent Delegation of Uruguay UNESCO HOUSE	

4. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999)

État partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi Mr. Sanad Rashid Sanad
Belgique	M. CARLY Ronald , Conseiller-adjoint, Juriste spécialisé dans le droit maritime M. DE BAERE Jean-Claude , Commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL, Ministry of Communications and Infrastructure
Bolivie	T.N. Hugo Méndez Queirolo Dr. Guey Andrade Morales , Asesor Jurídico de la Subsecretaria de Intereses Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	Mr. Ekoumoj Dimi Dieudonne Mr. Nsaikai Athanasius Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chili	CF LT Sr. Emilio León Hoffman , Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación, Armada de Chile CC LT Sr. Oscar Tapia Zuñiga , Jefe División de Navegación y Maniobras del Servicio Inspección de Naves, Armada de Chile
Chine	Mr. Zhong Boyuan , Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain Mr. Shi Zhuanghuai , Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Égypte	Mr. Mehnad Mahmoud Kamel , Counsellor, Ministry of Maritime Transportation Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou , Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Espagne	Capitan D. Manuel Nogueira Romero , Subdirector General de Trafico, Seguridad y Contaminacion de la Direccion General de la Marina Mercante Capitan D. Francisco Suarez-Llanos Gomez , Jefe de Area de Trafico y Seguridad de la Navegacion de la Direccion General de la Marina Mercante
Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj , Chief Hydrographer Mr. Ponipate Bukarau , Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Professor Kari Hakapää , University of Lapland Professor Peter Wetterstein , Abo Akademi University
Grèce	Captain (H.C.G) I. Tzavaras Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos

État partie	Nominations
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Alquaculture
Îles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster Mr. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza , l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien Professor Tullio Treves , l'Université de Milan
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche , Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntiaidem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed , Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Fretheim , Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Ouganda	S.A.K. Magezi , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani , Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing Captain Hasan Khurshid , Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	Mr. Donal Dengokl , Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) Mr. Arvin Raymond , Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Alternate</i> Mr. Benito Thomas , Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Fiore , Jefe de Seguridad Maritima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Ivan Ibérico , Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal , Professor of Law
Roumanie	Eng. Constantin Sava , Directorate for Control, Ministry of Transport Eng. Constantin Buzatu , Inspector, Romanian Registry of Shipping
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mr. Gordon Pollock, QC
Samoa	Mr. Vaclua Nofo Vaclua , Secretary for Transport, Ministry of Transport Mr. Pule Sammy Stewart , Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokai , Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee , Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua , Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority
Slovaquie	Mr. Emil Mitka , Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport Mr. Pavol Lukáč , Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport

État partie	Nominations
Slovénie	Captain Valter Kobeja , Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mrs. Selj Mohorič Persolja , Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications
Suriname	Mr. E. Fitz-Jim , Navigation Expert Mr. W. Palman , Navigation Expert
Togo	Mme Souleymane Sikao , Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports M. Kotè Djahlin , Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports
Uruguay	Captain Ernesto Serron Pedotti
